

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique**

**Direction des études juridiques et des archives**

**Statuts particuliers des corps des enseignants chercheurs  
hospitalo-universitaires**

**1968-2017**

**Juin 2017**

---

Décret n° 68-293 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 17 octobre 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup>. — Les professeurs de l'enseignement supérieur constituent un corps de fonctionnaires. Ils sont chargés d'assurer des tâches d'enseignement et de recherches dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ils sont astreints à un enseignement hebdomadaire de trois heures.

Art. 2. — Les professeurs de l'enseignement supérieur prennent le titre, soit de professeur sans chaire, soit de professeur à titre personnel, soit de professeur titulaire de chaire, conformément au statut de l'université.

Art. 3. — Le corps des professeurs de l'enseignement supérieur est géré par le ministre de l'éducation nationale, conformément au statut de l'université et, en ce qui concerne

les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique.

Art. 4. — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont en position d'activité dans les facultés, les centres universitaires, les instituts d'université et de faculté, ainsi que dans les grandes écoles.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 5. — Dans la faculté de droit et des sciences économiques, les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude, établie sur proposition du conseil de faculté et avis du conseil d'université parmi :

1°) Les maîtres de conférence titulaires justifiant de 3 années d'ancienneté en cette qualité.

2°) Les maîtres de conférence titulaires ayant accédé au grade par voie de concours d'agrégation et ayant exercé en cette qualité, pendant 2 ans.

Art. 6. — Les professeurs de l'enseignement supérieur de la faculté des lettres et des sciences humaines, sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et avis du conseil d'université parmi les maîtres de conférences titulaires pourvus du doctorat ès-lettres, justifiant de deux années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 7. — Dans la faculté des sciences, les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil de faculté et avis du conseil d'université parmi les maîtres de conférences titulaires pourvus du doctorat ès-sciences, justifiant de 2 années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 8. — Les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés mixtes de médecine et de pharmacie sont recrutés, après inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition de la commission hospitalo-universitaire et avis du conseil de la faculté et du conseil d'université, parmi les maîtres de conférences agrégés titulaires, justifiant de 3 années d'ancienneté dans le corps.

Art. 9. — Les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés de droit et sciences économiques, de lettres et sciences humaines et de sciences, sont titularisés sur proposition du conseil de faculté et après avis du conseil d'université, s'ils justifient d'une année d'ancienneté en cette qualité.

Les professeurs de l'enseignement supérieur des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sont titularisés sur proposition de la commission hospitalo-universitaire et après avis du conseil de faculté et du conseil d'université, s'ils justifient d'une année d'ancienneté en cette qualité.

Art. 10. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des professeurs de l'enseignement supérieur, sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

## CHAPITRE III TRAITEMENT

Art. 11. — Le traitement des professeurs de l'enseignement supérieur est fixé par décret conformément aux dispositions du décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant des groupes hors-échelles.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 12. — La proportion maximum des professeurs de l'enseignement supérieur susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 13. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux professeurs de l'enseignement supérieur, ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de l'université conformément au statut de l'université.

Art. 14. — Les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier tous les cinq ans, d'un congé à plein traitement, d'un an en vue d'effectuer des travaux de recherches, après avis du conseil de l'université.

Art. 15. — Les professeurs de l'enseignement supérieur bénéficient des vacances universitaires, sous réserve d'avoir assuré les sessions d'examens dans leur discipline.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 16. — Les personnels enseignants susceptibles d'être intégrés dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur, bénéficient d'une ancienneté, dans le corps institué par le présent décret, égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions d'intégration conformément aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 74-201 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des professeurs des instituts des sciences médicales.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'ordonnance n° 74-94 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant abrogation de l'article 6 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu le décret n° 68-333 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et créant au sein de chaque université, un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-100 du 13 mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale ;

Décète :

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Dispositions générales**

Article 1<sup>er</sup>. — Les professeurs des instituts des sciences médicales constituent un corps de fonctionnaires soumis aux dispositions générales du statut général de la fonction publique, aux dispositions communes aux corps des professeurs universitaires et aux dispositions édictées par le présent décret.

Ils sont chargés d'assurer des tâches d'enseignement et de recherche au sein des instituts des sciences médicales et des établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils peuvent également exercer dans les centres de recherche placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils assurent, en outre, des activités de santé publique, dans les secteurs sanitaires des centres hospitalo-universitaires et dans toute autre structure de santé publique agréée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition de la commission hospitalo-universitaire.

Art. 2. — Le corps des professeurs est géré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Dans le cadre de leurs activités de santé publique, les professeurs sont soumis aux obligations définies par le statut des centres hospitalo-universitaires.

Art. 3. — Les professeurs assurent un service hebdomadaire d'enseignement de six heures et toutes charges d'organisation ou responsabilités pédagogiques ou administratives qui peuvent leur être confiées par les instituts des sciences médicales.

Art. 4. — Les professeurs assurent l'ensemble de leurs activités hospitalo-universitaires dans le cadre de l'exercice à plein-temps.

**Chapitre II**

**Recrutement**

Art. 5. — Les professeurs sont recrutés par voie de concours sur titres après inscription sur une liste d'aptitude établie parmi les doctes ayant exercé au moins 3 ans en cette qualité, par une commission universitaire nationale dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions seront fixées par décret. L'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue sur la base des publications scientifiques, des rapports annuels d'activités pédagogiques et hospitalo-universitaires.

Art. 6. — Les chefs de département sont nommés parmi les professeurs pour une durée de 4 années, renouvelables, au maximum, deux fois par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et après élection par les professeurs et doctes du département et les résidents de la division.

Art. 7. — Les chefs de département, outre les charges de professeur définies par les articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus, assurent les charges d'organisation, de coordination et d'administration au sein de la division qu'ils dirigent dans le respect des prérogatives du chef de département et de la réglementation générale de l'université et des centres hospitalo-universitaires.

**Chapitre III**

**Traitement**

Art. 8. — Le traitement des professeurs est fixé par décret, conformément aux dispositions du décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors-échelle.

**Chapitre IV**

**Dispositions particulières**

Art. 9. — La proportion maximum des professeurs susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10% de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 10. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux professeurs, ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de l'université.

Art. 11. — En vue d'effectuer des travaux de recherches, les professeurs peuvent bénéficier, sur proposition du conseil de direction de l'institut et après avis du conseil d'université, d'un congé, à plein traitement, d'un an tous les 6 ans. Le congé peut être attribué par semestre, à raison d'un semestre pour trois années d'exercice.

Art. 12. — Les professeurs ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article précédent, lorsqu'ils assument des charges de chef de division, de chef de département ou de membre de conseil d'institut ou tout autre charge au sein d'organes prévus par le statut de l'université.

Art. 13. — Les professeurs bénéficient des vacances universitaires sous réserve d'avoir assuré les sessions d'examen dans leur discipline.

### Chapitre V

#### Dispositions transitoires

Art. 14. — Les professeurs stagiaires ou titulaires en exercice à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés dans le corps des professeurs et conservent leur ancienneté.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Houari BOUMEDIENE

#### Décret n° 71-202 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des docent dans les instituts des sciences médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'ordonnance n° 74-94 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant abrogation de l'article 6 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1963 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et créant au sein de chaque université un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-100 du 13 mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale ;

Vu le décret n° 74-201 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des professeurs des instituts des sciences médicales ;

Vu le décret n° 74-203 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des maîtres-assistants dans les instituts des sciences médicales ;

Décrète :

### Chapitre I

#### Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — Le corps des maîtres de conférences des instituts des sciences médicales est dissous, et remplacé par un corps de fonctionnaires appelés « docent ». Les docent des instituts des sciences médicales sont soumis aux dispositions générales du statut général de la fonction publique, aux dispositions communes aux corps des maîtres de conférences des autres institutions ou facultés et aux dispositions édictées par le présent décret.

Ils sont chargés d'assurer des tâches d'enseignement et de recherche au sein des instituts et des établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ils peuvent également exercer dans les centres de recherche placés sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils assurent en outre des activités de santé publique dans les secteurs sanitaires des centres hospitalo-universitaires et dans toutes autres structures de santé publique agréées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le corps des docent est géré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Dans le cadre de leurs activités de santé publique, les docent sont soumis aux obligations définies par le statut des centres hospitalo-universitaires.

Art. 3. — Les docent assurent un service hebdomadaire d'enseignement de six heures, outre toutes charges d'organisation ou responsabilités pédagogiques ou administratives qui peuvent leur être confiées par les instituts des sciences médicales.

Art. 4. — Les docent assurent l'ensemble de leurs activités hospitalo-universitaires dans le cadre de l'exercice à plein temps.

### Chapitre II

#### Recrutement

Art. 5. — Les docent sont recrutés par voie de concours sur titres après inscription sur une liste d'aptitude établie parmi les charges de cours titulaires du doctorat en sciences médicales ayant exercé au moins un an en cette qualité, par une commission universitaire nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

L'inscription sur la liste d'aptitude est effectuée sur la base des notes chiffrées de la thèse, des titres et travaux scientifiques, des rapports annuels d'activité pédagogique et hospitalière.

Art. 6. — Les docent sont titularisés après une année de stage, sur proposition du conseil de l'université.

### Chapitre III

#### Traitement

Art. 7. — Le traitement des docent est fixé par décret conformément aux dispositions du décret n° 66-133 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors-échelles ;

### Chapitre IV

#### Dispositions particulières

Art. 8. — La proportion maximum des docent susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 9. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux docent, ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil d'université.

Art. 10. — En vue d'effectuer des travaux de recherche, les docent peuvent bénéficier, sur proposition du conseil de direction de l'institut, après avis du conseil d'université, d'un congé à plein traitement, d'un an, tous les six ans. Le congé peut être attribué par semestre à raison d'un semestre pour trois années d'exercice.

Art. 11. — Les docent bénéficient des vacances universitaires sous réserve d'avoir assuré les sessions d'examen dans leur discipline.

## Chapitre V

## Dispositions transitoires

Art. 12 — Les maîtres-assistants nommés chargés de cours en vertu du décret n° 68-295 du 30 mai 1968 seront inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de docteur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13 — Les maîtres-assistants ayant exercé à ce titre pendant une durée minimum de trois ans, seront nommés chargés de cours sur proposition du conseil d'institut et peuvent être inscrits à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sur la liste d'aptitude aux fonctions de docteur, sur proposition du conseil d'université et sur la base des titres et travaux scientifiques, des rapports d'activité pédagogique et hospitalière.

Art. 14 — Les maîtres-assistants ayant exercé à ce titre pendant une durée minimum de deux ans, seront nommés chargés de cours à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sur proposition du conseil d'institut.

Les chargés de cours nommés dans les conditions définies à l'alinéa précédent pourront, après une année d'exercice à ce titre, être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de docteur sur proposition du conseil d'université, sur la base des titres et travaux scientifiques et rapports d'activité pédagogique et hospitalière.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 74-203 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des maîtres-assistants dans les instituts des sciences médicales.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'ordonnance n° 74-94 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant abrogation de l'article 6 de l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et créant au sein de chaque université, un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-100 du 13 mai 1974 portant création d'une commission hospitalo-universitaire nationale ;

Vu le décret n° 74-201 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des professeurs des instituts des sciences médicales ;

Vu le décret n° 74-202 du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant statut particulier des docteurs dans les instituts des sciences médicales ;

## Décrète :

## Chapitre I

## Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — Les maîtres-assistants des instituts des sciences médicales constituent un corps de fonctionnaires soumis aux dispositions générales du statut général de la fonction publique, aux dispositions communes aux corps des maîtres-assistants universitaires et aux dispositions édictées par le présent décret.

Ils assistent les professeurs et les docteurs en vue des enseignements théoriques et pratiques dispensés au sein des instituts ou des établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ils exercent des activités de recherche dans ces instituts ou établissements ou dans les centres de recherche placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils assurent, en outre, des activités de santé publique dans les secteurs sanitaires des centres hospitalo-universitaires et dans toutes autres structures de santé publique agréées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition de la commission hospitalo-universitaire.

Art. 2. — Le corps des maîtres-assistants est géré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conformément au statut de l'université.

Dans le cadre de leurs activités de santé publique, les maîtres-assistants sont soumis aux obligations définies par le statut des centres hospitalo-universitaires.

Art. 3. — Par application de l'article 10 du statut général de la fonction publique, il est créé un emploi spécifique de chargé de cours : les chargés de cours assurent des tâches d'enseignement et de recherche.

Art. 4. — Les chargés de cours et les maîtres-assistants assurent un service hebdomadaire d'enseignement de six heures, outre toutes charges d'organisation, ou responsabilité pédagogiques ou administratives qui peuvent leur être confiées par les instituts des sciences médicales.

Art. 5. — Les chargés de cours et les maîtres-assistants assurent l'ensemble de leurs activités hospitalo-universitaires dans le cadre de l'exercice à plein temps.

## Chapitre II

## Recrutement

Art. 6. — Les maîtres-assistants sont recrutés par voie de concours sur titres et travaux, parmi les candidats pourvus d'un diplôme d'études médicales spéciales ou d'un titre équivalent et justifiant d'au moins une année d'exercice comme assistants contractuels dans un des instituts des sciences médicales.

Art. 7. — Les maîtres-assistants sont titularisés après une année de stage, sur proposition du conseil de l'université. Il est mis fin à leurs fonctions si la titularisation n'intervient pas après trois années d'exercice.

Art. 8. — Les chargés de cours sont nommés parmi les maîtres-assistants titulaires pourvus du doctorat en sciences médicales.

## Chapitre III

## Traitement

Art. 9. — Le corps des maîtres-assistants est classé à l'échelle XIV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 10. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de chargé de cours est de 60 points.

## Chapitre IV

## Dispositions particulières

Art. 11. — La proportion maximum des maîtres-assistants susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 15 % de l'effectif du corps.

Art. 12. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux maîtres-assistants, ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de l'université conformément au statut de l'université.

Art. 13. — Les maîtres-assistants bénéficient des vacances universitaires sous réserve d'avoir assuré les sessions d'examen dans leur discipline.

Art. 14. — En vue d'effectuer des travaux de recherche, les maîtres-assistants peuvent bénéficier sur proposition du conseil de direction de l'institut, après avis du conseil d'université, d'un congé à plein traitement d'un an tous les six (6) ans.

Ce congé peut être attribué par semestre à raison d'un semestre pour trois (3) années d'exercice.

#### Chapitre V

##### Dispositions transitoires

Art. 15. — Jusqu'au 31 décembre 1975, le recrutement des maîtres-assistants s'effectue par voie de concours sur titres parmi les candidats remplissant les conditions prévues par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971, et sur rapport mentionnant les appréciations des professeurs sous l'autorité desquels ils ont exercé.

Art. 16. — Les assistants nommés en vertu du décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971, sont titularisés sur proposition du conseil d'université dans le corps des maîtres-assistants s'ils ont effectué au moins une année de stage à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Rouari BOUMEDIENE.

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-12 du 20 février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant des échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, modifié par le décret n° 81-11 du 31 janvier 1981 ;

Vu le décret n° 68-321 du 30 mai 1968 portant statut particulier des médecins de santé publique ;

Vu le décret n° 68-322 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chirurgiens-dentistes ;

Vu le décret n° 68-323 du 30 mai 1968 portant statut particulier des pharmaciens de santé publique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création, au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 74-201 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des professeurs des instituts des sciences médicales ;

Vu le décret n° 74-202 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des docents dans les instituts des sciences médicales ;

Vu le décret n° 74-203 du 1er octobre 1974 portant statut particulier des maîtres-assistants dans les instituts des sciences médicales ;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 79-112 du 30 juin 1979 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 ;

## SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 82-491 du 18 décembre 1982 portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;



Vu le décret n° 81-65 du 18 avril 1981 fixant les attributions du ministre de la santé, modifié par le décret n° 82-20 du 16 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 81-195 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-205 du 15 août 1981 portant institution des seuils minimaux de salaire global pour les travailleurs occupant des postes de techniciens, de techniciens supérieurs, cadres d'application et de conception ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 82-42 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

### Décète :

Article 1er. — Le présent décret porte statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires, exerçant, dans le cadre du plein temps, en qualité de fonctionnaires et organisés en corps.

## TITRE I

### MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES

#### Chapitre I

##### Dispositions générales

Art. 2. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes régis par le présent titre assurent les activités définies aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 3. — Les médecins assurent, dans les structures sanitaires, notamment les activités suivantes :

- diagnostics et soins,
- protection maternelle et infantile,
- protection sanitaire en milieu scolaire,
- protection sanitaire en milieu de travail,
- prévention générale et épidémiologie,
- éducation sanitaire,
- réadaptation,
- expertises médicales.

Ils participent à la formation des personnels de santé. Ils procèdent aux constatations médico-légales.

Art. 4. — Les pharmaciens assurent dans les structures sanitaires, notamment, les tâches suivantes :

- les préparations pharmaceutiques,
- la gestion et la distribution des produits pharmaceutiques,
- les explorations et analyses biologiques.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

Art. 5. — Les chirurgiens-dentistes assurent, dans les structures sanitaires, notamment, les tâches suivantes :

- prévention,
- soins,
- prothèses,
- éducation sanitaire bucco-dentaire.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

Art. 6. — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes sont affectés, selon les besoins et conformément à la réglementation en vigueur, dans les secteurs sanitaires et autres établissements et services relevant du ministère de la santé.

Ils peuvent être mis, en tant que de besoin, en position d'activité dans des structures publiques autres que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Les praticiens régis par le présent titre bénéficient de cycles de perfectionnement liés à leurs activités, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de la santé.

Art. 8. — Pendant l'exercice des activités définies par le présent titre, tout médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste est soumis au règlement intérieur de la structure où il est affecté.

#### Chapitre II

##### Constitution des corps

Art. 9. — Sont créés les corps suivants, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée :

- 1°) le corps des médecins,
- 2°) le corps des pharmaciens,
- 3°) le corps des chirurgiens-dentistes,
- 4°) le corps des médecins-chefs des pharmaciens-chefs et des chirurgiens-dentistes-chefs,
- 5°) le corps des médecins-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs et des chirurgiens-dentistes-inspecteurs des services de santé.

Ces corps sont gérés par le ministre de la santé.

Art. 10. — Outre les activités fixées à l'article 3 ci-dessus, le médecin-chef assure la responsabilité des activités sanitaires au sein de la structure où il est affecté.

Il assure, en outre, sous l'autorité du directeur de santé de wilaya ou du médecin-inspecteur ou du service de santé, suivant son affectation, le contrôle technique sanitaire des établissements et structures sanitaires.

**Art. 11.** — Outre les activités fixées à l'article 4 du présent décret, le pharmacien-chef est responsable, au plan sanitaire, de l'une des structures suivantes :

- pharmacie d'un secteur sanitaire ou de structures rattachées au secteur sanitaire,
- pharmacie d'un établissement hospitalier spécialisé,
- laboratoire d'hygiène et de contrôle de wilaya,
- structure dans un laboratoire de secteur sanitaire ou d'établissement hospitalier spécialisé ou dans un laboratoire d'hygiène et de contrôle de wilaya.

Suivant son affectation, le pharmacien-chef peut être chargé, soit sous l'autorité du directeur de la santé de wilaya, soit du médecin inspecteur ou du pharmacien-inspecteur des services de santé, de l'inspection et du contrôle des pharmacies des établissements sanitaires, des officines pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses biologiques.

**Art. 12.** — Outre les activités fixées à l'article 5 ci-dessus, le chirurgien-dentiste-chef est responsable, au plan sanitaire, de l'une des structures suivantes :

- structure de prévention, de soins et de prothèses dentaires comportant plusieurs installations de fauteuils dentaires et d'ateliers de prothèse dentaire,
- structure d'éducation, de prévention et de soins dentaires en milieu scolaire.

Suivant son affectation, le chirurgien-dentiste-chef peut être chargé, soit sous l'autorité du directeur de la santé de wilaya, soit du médecin-inspecteur ou du chirurgien-dentiste-inspecteur des services de santé, de l'inspection et du contrôle des installations et cabinets de chirurgie dentaire.

**Art. 13.** — Le médecin-inspecteur, le pharmacien-inspecteur et le chirurgien-dentiste-inspecteur des services de santé assurent, conformément à la réglementation en vigueur :

- des missions d'inspection ou d'enquête sur le fonctionnement et la gestion de tout établissement et organisme relevant du ministère de la santé,
- des études sur l'organisation de la distribution des soins sur la base de la carte sanitaire nationale,
- des études sur l'organisation des établissements de formation relevant du ministère de la santé.

Ils participent à la formation des personnels de santé.

### Chapitre III

#### Recrutement

**Art. 14.** — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes des corps définis à l'article 9, 1°, 2° et 3° du présent décret, sont recrutés, sur titres, parmi les candidats :

— ayant terminé leurs études de graduation, respectivement en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire,

— âgés de 45 ans au plus.

**Art. 15.** — Les médecins-chefs, les pharmaciens-chefs et les chirurgiens-dentistes-chefs sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes appartenant aux corps prévus à l'article 9, 1°, 2° et 3° du présent décret et ayant exercé, effectivement, cinq (5) années, au moins, en cette qualité.

**Art. 16.** — Les médecins-inspecteurs des services de santé, les pharmaciens-inspecteurs des services de santé et les chirurgiens-dentistes-inspecteurs des services de santé sont recrutés, par voie de concours, parmi les candidats médecins-chefs, pharmaciens-chefs et chirurgiens-dentistes-chefs appartenant au corps prévu à l'article 9-4° du présent décret et ayant exercé, effectivement, pendant cinq (5) années, au moins, en cette qualité.

**Art. 17.** — Un arrêté conjoint du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixera les modalités d'organisation et de déroulement ainsi que la nature des épreuves des concours prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus.

**Art. 18.** — Les fonctionnaires, nommés en application de l'article 14 du présent décret, effectuent un stage d'une durée d'un an, au terme duquel ils sont titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, après avis d'un jury dont la composition est déterminée par arrêté du ministre de la santé.

Ceux recrutés en application des articles 15 et 16 ci-dessus sont nommés et titularisés dès leur installation.

### Chapitre IV

#### Rémunération

**Art. 19.** — Le corps des médecins est classé à l'échelle XIV ; le corps des pharmaciens et des dentistes est classé à l'échelle XIII.

Le corps des médecins-chefs, des pharmaciens-chefs et des chirurgiens-dentistes-chefs et le corps des médecins-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs et des chirurgiens-dentistes-inspecteurs sont classés à l'échelle XIV.

### Chapitre V

#### Dispositions particulières

**Art. 20.** — La proportion maximale des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10 % de l'effectif réel de chaque corps.

## Chapitre VI

## Dispositions transitoires

Art. 21. — A titre transitoire, les personnels des corps prévus à l'article 9 du présent décret sont régis par les dispositions du décret n° 81-205 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 22. — Les médecins de santé publique, les pharmaciens de santé publique et les chirurgiens-dentistes de santé publique, régis par les décrets n° 68-321, 68-322 et 68-323 du 30 mai 1968 susvisés, en fonction à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés, conformément à la réglementation en vigueur, respectivement dans les corps des médecins des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens, prévus à l'article 9, 1°, 2° et 3° du présent décret.

Art. 23. — Pendant une période de cinq (5) ans, et à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les médecins de la santé publique, les pharmaciens de la santé publique et les chirurgiens-dentistes de la santé publique, régis par les décrets n° 68-321, 68-322 et 68-323 du 30 mai 1968 susvisés, en fonctions à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et ayant, au moins, dix (10) années d'activité, peuvent participer au concours de recrutement des médecins-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs et des chirurgiens-dentistes-inspecteurs.

## TITRE II

MEDECINS, PHARMACIENS  
ET CHIRURGIENS-DENTISTES  
SPECIALISES

## Chapitre I

## Dispositions générales

Art. 24. — Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes assurent, dans les structures sanitaires, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, les tâches suivantes :

— diagnostic, traitement, contrôle et recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertise médicale et pharmacologique.

— formation et perfectionnement théoriques et pratiques des personnels paramédicaux et d'administration sanitaire.

Ils participent, en cas de besoin, aux tâches d'administration sanitaires et à l'encadrement des stages pratiques des étudiants en sciences médicales.

Ils peuvent être également chargés d'assurer des missions, à titre individuel ou en équipe, dans le domaine de la santé.

Art. 25. — Pendant l'exercice de leurs activités, telles que définies par le présent titre, les spécialistes sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'affectation.

## Chapitre II

## Constitution des corps

Art. 26. — Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes sont organisés en trois corps :

- 1°) *Le corps des spécialistes du 1er degré, comprenant :*
  - les médecins spécialistes du 1er degré,
  - les pharmaciens spécialistes du 1er degré,
  - les chirurgiens-dentistes spécialistes du 1er degré.
- 2°) *Le corps des spécialistes du 2ème degré, comprenant :*
  - les médecins spécialistes du 2ème degré,
  - les pharmaciens spécialistes du 2ème degré,
  - les chirurgiens-dentistes spécialistes du 2ème degré.
- 3°) *Le corps des spécialistes du 3ème degré, comprenant :*
  - les médecins spécialistes du 3ème degré,
  - les pharmaciens spécialistes du 3ème degré,
  - les chirurgiens-dentistes spécialistes du 3ème degré.

Ces corps sont gérés par le ministre de la santé.

Art. 27. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé les emplois spécifiques suivants :

- spécialiste chef d'unité,
- spécialiste chef de service,
- spécialiste chef de clinique.

Art. 28. — L'unité, le service et la clinique sont définis par arrêté du ministre de la santé.

Art. 29. — Le nombre d'emplois spécifiques de spécialistes chefs d'unité, de spécialistes chefs de service et de spécialistes chefs de clinique, est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 30. — Le spécialiste chef d'unité, le spécialiste chef de service et le spécialiste chef de clinique assurent, respectivement, outre les tâches prévues à l'article 24 du présent décret, la responsabilité du fonctionnement d'une ou de plusieurs unités, d'un service ou d'une clinique.

## Chapitre III

## Recrutement

Art. 31. — Les spécialistes du 1er degré sont recrutés parmi les titulaires du diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S.) ou d'un titre reconnu équivalent.

**Art. 32.** — Les spécialistes du 3ème degré sont recrutés, par voie de concours, parmi les spécialistes du 1er degré justifiant d'au moins 5 ans d'exercice effectif en cette qualité.

Peuvent également participer au concours de recrutement à ce corps, les maîtres-assistants en sciences médicales justifiant d'au moins 4 ans d'exercice effectif en cette qualité.

**Art. 33.** — Les spécialistes du 3ème degré sont recrutés, par voie de concours, parmi les spécialistes du 2ème degré justifiant d'au moins 5 ans d'exercice en cette qualité.

Peuvent également participer au concours de recrutement à ce corps, les docteurs en sciences médicales justifiant d'au moins 5 ans d'exercice en cette qualité.

**Art. 34.** — Les spécialistes, recrutés conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus, sont nommés et titularisés dès leur installation, par arrêté du ministre de la santé.

**Art. 35.** — Les nominations aux emplois spécifiques définis à l'article 27 du présent décret sont prononcées par arrêté du ministre de la santé, d'après des listes d'aptitude ouvertes, respectivement :

— aux spécialistes du 1er degré justifiant d'une ancienneté effective de deux ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de spécialiste chef d'unité,

— aux spécialistes du 2ème degré, justifiant d'une ancienneté effective de deux ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de spécialiste chef de service,

— aux spécialistes du 3ème degré, justifiant d'une ancienneté effective de deux ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de spécialiste chef de clinique.

#### Chapitre IV

##### Dispositions particulières

**Art. 36.** — La proportion maximale des personnels des corps régis par le présent titre, susceptible d'être détachée ou d'être mise en disponibilité, est fixée à dix pour cent (10%) des effectifs réels de chaque corps.

**Art. 37.** — En vue d'acquérir de nouvelles connaissances, les personnels des corps régis par le présent titre peuvent bénéficier, dans des conditions qui seront définies par décret, d'une période de recyclage à plein traitement.

**Art. 38.** — Les fonctionnaires, régis par le présent titre, peuvent bénéficier d'un congé scientifique, d'une durée maximale de vingt (20) jours par an, pour participer aux congrès et aux séminaires nationaux ou internationaux, relatifs aux sciences médicales.

Une instruction conjointe du ministre des finances, du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, déterminera les conditions d'application du présent article.

**Art. 39.** — Les congés prévus aux articles 37 et 38 du présent décret, sont octroyés par décision du ministre de la santé.

#### Chapitre V

##### Rémunération

**Art. 40.** — La rémunération des spécialistes, régis par le présent titre, est fixée par décret.

**Art. 41.** — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques, prévus à l'article 27 du présent décret, est fixée à :

— 60 points indiciaires, pour les emplois de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste spécialistes chefs d'unités,

— 90 points indiciaires, pour les emplois de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste chefs de services,

— 120 points indiciaires, pour les emplois de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste chefs de cliniques.

#### Chapitre VI

##### Dispositions transitoires

**Art. 42.** — A titre transitoire, les spécialistes sont classés dans le cadre des dispositions du décret n° 81-195 du 15 août 1981 susvisé.

**Art. 43.** — Les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes, régis par le décret n° 79-112 du 30 juin 1979 susvisé, en exercice à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés dans le corps des spécialistes du 1er degré, conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE III

##### MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES SPECIALISTES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

#### Chapitre I

##### Dispositions générales

**Art. 44.** — Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes spécialistes hospitalo-universitaires, constituent des corps de fonctionnaires soumis aux dispositions communes aux enseignants universitaires et aux dispositions particulières précisées par le présent décret.

**Art. 45.** — Les médecins spécialistes hospitalo-universitaires, les pharmaciens spécialistes hospitalo-universitaires et les chirurgiens-dentistes spécialistes hospitalo-universitaires, dénommés « spécialistes hospitalo-universitaires », assurent, de façon concomitante, dans le cadre du plein temps, des activités de soins et des tâches d'enseignement et de recherche en sciences médicales.

**Art. 46.** — Ils assurent leurs activités au sein des structures hospitalo-universitaires, des instituts des sciences médicales ou de chirurgie dentaire et des

centres de recherche en sciences médicales. Ils peuvent être appelés à dispenser un enseignement dans tout autre institut, dans le cadre de leur spécialité et en cas de besoin.

Art. 47. — Les spécialistes hospitalo-universitaires sont organisés en trois corps :

- 1°) le corps des maîtres-assistants,
- 2°) le corps des doctes,
- 3°) le corps des professeurs.

Art. 48. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé les emplois spécifiques suivants :

- chef d'unité hospitalo-universitaire,
- chef de service hospitalo-universitaire,
- chef de clinique hospitalo-universitaire.

Les fonctionnaires nommés aux emplois spécifiques précités assurent, respectivement, outre les tâches et activités prévues à l'article 45 du présent décret, la responsabilité du fonctionnement d'une ou de plusieurs unités; d'un service ou d'une clinique hospitalo-universitaire.

Art. 49. — L'unité, le service et la clinique hospitalo-universitaires sont définis par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le nombre d'emplois spécifiques de spécialistes hospitalo-universitaires chefs d'unités, chefs de services, chefs de cliniques, est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances, après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N.).

## Chapitre II

### Recrutement

Art. 50. — Les maîtres-assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les titulaires du diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S.) ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 51. — Les doctes sont recrutés, par voie de concours, parmi les maîtres-assistants titulaires du diplôme du doctorat en sciences médicales et ayant exercé, effectivement, pendant quatre (4) ans, au moins, en cette qualité.

Art. 52. — Les professeurs sont recrutés, par voie de concours, parmi les doctes ayant exercé, effectivement, pendant trois (3) ans, au moins, en cette qualité.

Art. 53. — Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative fixe, après avis de la commission hospitalo-universitaire nationale, la nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus.

Art. 54. — Les concours sont ouverts par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé qui fixe le nombre de postes par filière, spécialité et structure hospitalo-universitaire, après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale.

Art. 55. — Les résultats des concours sont proclamés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Les arrêtés de proclamation des résultats emportent nomination et titularisation des lauréats.

Art. 56. — Les extraits des arrêtés visés à l'article 55 ci-dessus sont notifiés, à chacun des intéressés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 57. — Les nominations aux emplois spécifiques créés à l'article 48 du présent décret, sont prononcées, après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, d'après des listes d'aptitude ouvertes, respectivement :

- aux maîtres-assistants justifiant d'une ancienneté effective de deux (2) ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de chef d'unité hospitalo-universitaire,
- aux doctes justifiant d'une ancienneté effective de deux (2) ans, au moins, dans leurs corps, pour l'emploi de chef de service hospitalo-universitaire.
- aux professeurs justifiant d'une ancienneté effective de deux (2) ans, au moins, dans leur corps, pour l'emploi de chef de clinique hospitalo-universitaire.

Art. 58. — La gestion des corps des spécialistes hospitalo-universitaires est assurée conjointement, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre de la santé.

## Chapitre III

### Dispositions particulières

Art. 59. — La proportion maximale des personnels des corps, régis par le présent titre, susceptible d'être détachée ou d'être mise en disponibilité, est fixée à dix pour cent (10%) des effectifs réels de chaque corps.

Le détachement et la mise en disponibilité sont prononcés, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, après avis du conseil de direction de l'établissement sanitaire d'affectation, de l'institut des sciences médicales concerné et de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale.

Art. 60. — En vue d'acquérir de nouvelles connaissances, les personnels des corps régis par le présent titre peuvent bénéficier, dans des conditions qui seront définies par décret, d'une période de recyclage à plein traitement.

Art. 61. — Les fonctionnaires, régis par le présent titre, peuvent bénéficier d'un congé scientifique, d'une durée maximale de vingt (20) jours par an, pour participer aux congrès et aux séminaires nationaux ou internationaux relatifs aux sciences médicales.

Les congés sont octroyés par décision conjointe du directeur de la santé de wilaya et du directeur de l'institut des sciences médicales ou de chirurgie dentaire concernés.

Une instruction conjointe du ministre des finances, du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 62. — Les sanctions disciplinaires du premier degré, applicables aux maîtres-assistants et aux docent hospitalo-universitaires, sont prononcées par décision du wali, sur rapport, soit du directeur de l'institut des sciences médicales ou de l'institut de chirurgie dentaire, soit du directeur de l'établissement sanitaire d'affectation.

Art. 63. — Les sanctions disciplinaires du second degré, applicables aux maîtres-assistants et aux docent ainsi que celles du premier et du second degrés, applicables aux professeurs, sont prononcées par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur rapport de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale et après avis de la commission paritaire compétente.

Art. 64. — Une instruction conjointe du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 62 et 63 ci-dessus.

Art. 65. — La notation annuelle des spécialistes hospitalo-universitaires est attribuée par le responsable hiérarchique immédiat ; elle est calculée sur la base de deux notes : l'une relative aux tâches d'enseignement et de recherche en sciences médicales, l'autre relative aux activités de soins.

Le tableau d'avancement des spécialistes hospitalo-universitaires est établi, conjointement, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre de la santé. Les modalités d'application du présent article seront précisées par une instruction conjointe du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

Art. 66. — Les congés ordinaires sont attribués par le directeur de l'établissement d'affectation, selon un tableau établi, conjointement, par les directeurs de l'établissement d'affectation et de l'institut des sciences médicales concernés en tenant compte des nécessités de service.

Art. 67. — Les congés de maladie sont accordés par le directeur de l'établissement hospitalo-universitaire concerné, lequel doit informer le directeur de l'institut des sciences médicales ou de l'institut de chirurgie dentaire concerné.

Art. 68. — Les congés de maladie de longue durée sont délivrés, par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, après instruction du dossier par le directeur de l'établissement d'affectation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'institut des sciences médicales ou de l'institut de chirurgie dentaire concerné est tenu informé de la procédure en cours.

Art. 69. — Les cessations définitives de fonctions des personnels régis en vertu du présent titre sont prononcées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la santé.

#### Chapitre IV

##### Rémunération

Art. 70. — La rémunération des spécialistes hospitalo-universitaires est fixée par décret.

Art. 71. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus à l'article 48 du présent titre est fixée à :

— 60 points indiciaires pour l'emploi de maître-assistant chef d'unité hospitalo-universitaire,

— 90 points indiciaires pour l'emploi de docent chef de service hospitalo-universitaire,

— 120 points indiciaires pour l'emploi de professeur chef de clinique hospitalo-universitaire.

#### Chapitre V

##### Dispositions transitoires

Art. 72. — A titre transitoire, les spécialistes hospitalo-universitaires sont classés dans le cadre des dispositions du décret n° 81-195 du 15 août 1981 susvisé.

Art. 73. — Les maîtres-assistants, les docent et les professeurs des instituts des sciences médicales, régis par les décrets n° 74-201, 74-202 et 74-203 du 1er octobre 1974 susvisés, en exercice à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés dans les corps correspondants des spécialistes hospitalo-universitaires prévus au présent décret, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 74. — Sont abrogés :

— les décrets n° 68-321, 68-322 et 68-323 du 30 mai 1968 susvisés,

— les décrets n° 74-201, 74-202 et 74-203 du 1er octobre 1974 susvisés,

— le décret n° 79-112 du 30 juin 1979 susvisé.

Art. 75. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 avril 1986 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 82-491 du 18 décembre 1982 portant statut particulier des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques en attendant la publication des statuts particuliers et les textes d'application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et la formation, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-260 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien ;

Vu le décret exécutif n° 90-261 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant le décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990 fixant les conditions d'indemnisation des productions scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du ministère aux universités.

**Décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres de la santé et des affaires sociales et des universités ;

Décrète :

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I

##### Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux personnels appartenant aux corps spécifiques des spécialistes hospitalo-universitaires et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants auxdits corps.

Art. 2. — Les spécialistes hospitalo-universitaires, constituent des corps de fonctionnaires soumis aux dispositions précisées par le présent décret.

Art. 3. — Les spécialistes hospitalo-universitaires assurent, de façon concomitante, des activités de soins et des tâches d'enseignement et de recherche en sciences médicales.

Art. 4. — Les spécialistes hospitalo-universitaires sont en position d'activité dans des structures hospitalo-universitaires, des instituts des sciences médicales et des centres de recherche en sciences médicales.

#### Chapitre II

##### Droits et obligations

Art. 5. — Les travailleurs régis par les dispositions du présent statut sont soumis aux droits et obligations prévus par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 et les textes pris pour son application. Ils sont, en outre, assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur spécifique à l'administration ou l'établissement qui les emploie.

Art. 6. — Les travailleurs régis par le présent décret bénéficient d'un congé scientifique d'une durée maximale de vingt (20) jours par an pour participer aux congrès et aux séminaires nationaux ou internationaux relatifs aux sciences médicales. Une instruction conjointe du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 7. — Les professeurs et doctes peuvent disposer, après cinq (5) années d'exercice, d'une année pour leur permettre de se recycler et de contribuer à la promotion pédagogique et scientifique nationale ou étrangère.

Pendant cette année, ils sont considérés en position d'activité. Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Les spécialistes hospitalo-universitaires préparant des mémoires ou thèses peuvent bénéficier d'une formation dans un établissement d'enseignement ou de recherche autre que celui d'origine, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 8. — Les spécialistes hospitalo-universitaires sont tenus de veiller, en permanence, à l'amélioration des prestations sanitaires et d'enseignement dont ils ont la charge.

Art. 9. — Outre les tâches de soins, d'enseignement et d'activités pédagogiques, les hospitalo-universitaires peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des Conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, tous travaux d'études, d'expertise et de mise au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social.

En outre, les hospitalo-universitaires peuvent être appelés à assurer des tâches de gestion administrative des structures de leur établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Dans le cadre des dispositions de l'article 9 ci-dessus, les hospitalo-universitaires intervenant dans l'exécution des conventions d'études, d'expertise ou d'assistance technique liant leur établissement à un organisme bénéficiant de la rémunération de leur prestation de service.

Art. 11. — Les congés ordinaires sont attribués par le directeur de l'établissement d'affectation selon un tableau établi conjointement par le directeur de l'établissement et de l'institut des sciences médicales concernés et tenant compte des nécessités de service.

Art. 12. — Les congés de maladie sont accordés par le directeur de l'établissement d'affectation lequel doit informer le directeur de l'institut des sciences médicales concerné.

Art. 13. — Les congés de maladie de longue durée sont délivrés par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur après instruction du dossier par le directeur de l'établissement d'affectation dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le directeur de l'institut des sciences médicales est tenu informé de la procédure en cours.

Art. 14. — Il est institué une commission de coordination hospitalo-universitaire chargée de donner des avis sur les questions se rapportant aux spécialistes hospitalo-universitaires.

Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de cette commission seront fixés par décret.



### Chapitre III

#### Dispositions générales d'intégration

Art. 15. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires et stagiaires ou confirmés en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986 susvisé et des travailleurs stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 16. — Les fonctionnaires titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine, tous droits à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

### Chapitre IV

#### Corps des spécialistes hospitalo-universitaires

Art. 17. — Les spécialistes hospitalo-universitaires sont organisés en trois corps :

- Les maîtres-assistants
- Les docents
- Les professeurs.

#### Section I

##### Définition des tâches

Art. 18. — Les maîtres-assistants sont chargés :

#### 1 — Dans le domaine de l'enseignement :

Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à dix (10) heures de travaux pratiques, les maîtres-assistants sont chargés de l'encadrement des mémoires de graduation et de la consultation pédagogique, de l'encadrement et du suivi des travaux pratiques ou dirigés, de la participation à la surveillance et aux corrections des examens et de la participation aux travaux des comités et équipes pédagogiques.

Ils peuvent être chargés, à la demande de leur établissement, d'assurer des cours magistraux dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à neuf (9) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs ; dans ce cas, ils sont dispensés des travaux dirigés ou pratiques.

#### 2 — Dans le domaine des soins :

Les maîtres-assistants suivant leur spécialité assurent les tâches suivantes :

— Diagnostics, traitements, contrôle et recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco-dentaires ;

— Contribuent à élever le niveau des connaissances des données des sciences médicales et de la pathologie et en particulier les données nationales.

#### 3 — Dans le domaine de la recherche médicale :

— de contribuer, suivant leur spécialité à la recherche scientifique fondamentale et appliquée,

— de participer à la diffusion de l'information médicale.

Art. 19. — Les docents sont chargés :

#### 1 — Dans le domaine de l'enseignement :

Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à neuf (9) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs, les docents sont chargés :

— de la préparation et de l'actualisation des cours,

— de l'encadrement des mémoires et thèses de première et deuxième post-graduation,

— de l'animation des travaux des équipes pédagogiques dont ils ont la charge,

— de contrôler les examens, d'assurer le bon déroulement et la correction des copies,

— de participer aux travaux des jurys de délibération,

— d'enrichir et de diversifier leurs travaux de recherche,

— de réaliser toutes études et expertises liées à leur spécialité, qui leur sont confiées par leur établissement dans le cadre des relations entre l'enseignement et les autres secteurs d'activité,

— d'encadrer les équipes pédagogiques,

— de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter,

— de participer aux travaux des comités pédagogiques nationaux,

— d'encadrer les étudiants, externes, internes, résidents et maîtres-assistants.

#### 2 — Dans le domaine des soins :

Les docents suivant leur spécialité assurent les tâches suivantes :

— Diagnostics, traitements, contrôle et recherche en matière de soins, de prévention, de réadaptation et d'exploration fonctionnelle, de recherche en laboratoire, d'expertises médicales, pharmacologiques et bucco-dentaires ,

— Contribuent à élever le niveau des connaissances des données des sciences médicales, et de la pathologie et en particulier les données nationales.

**3 — Dans le domaine de la recherche médicale :**

— de contribuer, suivant leur spécialité, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée,

— de participer à la diffusion de l'information médicale.

**Art. 20. — Les professeurs sont chargés :**

**1 — Dans le domaine de l'enseignement :**

Outre le temps consacré à l'enseignement dont le volume horaire hebdomadaire est fixé à neuf (9) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs, les professeurs sont chargés :

— de la participation aux travaux des comités pédagogiques,

— de contrôler les examens et d'assurer le bon déroulement,

— de la correction des copies d'examens,

— de participation aux travaux des jurys de délibération,

— de la préparation et de l'actualisation des cours,

— de l'encadrement des mémoires et thèses de première et deuxième post-graduation,

— de contribuer par leur travaux d'études et de recherche à la résolution des problèmes posés par le développement dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— de l'animation des travaux des équipes pédagogiques dont ils ont la charge,

— d'enrichir et de diversifier leurs travaux de recherche,

— de réaliser toutes études et expertises liées à leur spécialité qui leur sont confiées par leur établissement dans le cadre des relations entre l'enseignement et les autres secteurs d'activités,

— de recevoir les étudiants quatre (4) heures par semaine pour les conseiller et les orienter,

— de participer aux travaux des commissions nationales ou de tout autre institution de l'Etat dont l'objet est lié à leur domaine de compétence,

— de contribuer, dans le cadre des structures compétentes à la mise au point d'instrumentations pédagogiques et scientifiques liées à leur domaine de compétence,

— d'encadrer les étudiants, internes, externes, résidents, maîtres-assistant et docents.

**2 — Dans le domaine des soins :**

**Les professeurs sont chargés :**

— d'assurer tous les soins liés à leurs compétences,

— de contribuer à élever le niveau des connaissances des données des sciences médicales et de la pathologie en particulier les données nouvelles,

— de contribuer à élever le niveau de connaissances médicales ou autres,

— d'assurer des prestations sanitaires requises au sein des structures hospitalo-universitaires,

— de contribuer à une meilleure efficacité du système de santé par des programmes ou des actions sanitaires.

**3 — Dans le domaine de la recherche médicale :**

— de contribuer suivant leur spécialité à la recherche scientifique fondamentale et appliquée,

— de participer à la diffusion de l'information médicale.

**Section II**

**Conditions de recrutement**

**Art. 21. —** Les maîtres-assistants sont recrutés, par voie de concours, parmi les titulaires du diplôme d'étude médicales spéciales (D.E.M.S) ou d'un titre reconnu équivalent.

**Art. 22. —** Les docents sont recrutés, par voie de concours, parmi les maîtres-assistants ayant exercé effectivement, pendant cinq (5) ans au moins, en cette qualité et titulaires d'un doctorat d'Etat en sciences médicales (D.E.S.M) ou d'un titre équivalent.

**Art. 23. —** Les professeurs sont recrutés, par voie de concours, parmi des docents ayant exercé, effectivement, pendant trois (3) ans, au moins, en cette qualité.

**Art. 24. —** Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé fixe après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N) la nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus.

**Art. 25. —** Les concours sont ouverts par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé qui fixe le nombre de postes par filières, spécialités et structures hospitalo-universitaires après avis de la C.C.H.U.N.

**Art. 26. —** Le concours de recrutement des hospitalo-universitaires à l'échelle nationale est sanctionné par un jury désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé.

**Art. 27. —** Les résultats des concours sont proclamés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les arrêtés de proclamation des résultats emportent nomination et titularisation des candidats déclarés admis.

Art. 28. — Le candidat qui ne rejoint pas le poste de travail auquel il est affecté perd le bénéfice de son admission au concours et ne peut se représenter à un nouveau concours avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans.

### Section III

#### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 29. — Sont intégrés dans le grade de maîtres-assistants, les maîtres-assistants.

Art. 30. — Sont intégrés dans le grade des docents, les docents.

Art. 31. — Sont intégrés dans le grade des professeurs, les professeurs.

### Chapitre V

#### **Postes supérieurs**

Art. 32. — Par application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs correspondants aux corps des hospitalo-universitaires est fixée comme suit :

- chef de service
- chef d'unité.

Art. 33. — Le service et l'unité hospitalo-universitaires seront définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 34. — Le nombre de postes supérieurs de spécialistes hospitalo-universitaires chefs de service et chefs d'unité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

### Section I

#### *Définition des tâches*

Art. 35. — Outre les tâches prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus, les chefs de service hospitalo-universitaires sont chargés de :

- veiller au bon fonctionnement des services dont ils ont la charge,
- de proposer à chaque début d'année, au conseil scientifique de l'établissement un programme d'activité du service tant en ce qui concerne les activités pédagogiques que sanitaires,
- de veiller au bon déroulement des enseignements assurés et dont ils ont la charge au niveau du service,

- de proposer toutes méthodes ou procédés tendant à rendre efficient le fonctionnement du service,
- d'établir semestriellement un rapport sur l'exécution du programme arrêté,
- de veiller à la discipline dans le service.

Art. 36. — Outre les tâches prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus, les chefs d'unité sont chargés de :

- veiller au bon fonctionnement des unités dont ils ont la charge,
- veiller au bon déroulement des enseignements assurés et dont ils ont la charge au niveau de l'unité,
- de proposer, à chaque début d'année, au chef de service un programme d'activités de l'unité tant en ce qui concerne les activités pédagogiques que sanitaires,
- d'établir périodiquement un rapport sur l'exécution du programme arrêté,
- de veiller à la discipline dans l'unité.

### Section II

#### *Conditions de nomination*

Art. 37. — La nomination aux postes supérieurs de chefs de service est prononcée après concours ouverts respectivement aux :

- professeurs hospitalo-universitaires,
- docents justifiant d'une ancienneté effective en cette qualité de deux années au moins.

Art. 38. — La nomination aux postes supérieurs de chefs d'unité est prononcée sur listes d'aptitudes ouvertes respectivement aux :

- docents
- maîtres-assistants justifiant d'une ancienneté effective en cette qualité de deux années au moins.

Art. 39. — Les nominations aux postes supérieurs prévus ci-dessus sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, après avis de la C.C.H.U.N.

### Chapitre VI

#### **Avancement**

Art. 40. — Les rythmes d'avancements applicables aux spécialistes hospitalo-universitaires sont fixés selon les trois durées et les proportions prévus à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 41. — La notation annuelle des spécialistes hospitalo-universitaires est attribuée par le responsable hiérarchique immédiat ; elle est calculée sur la base de deux notes : l'une relative aux tâches d'enseignement et de recherche en sciences médicales, l'autre relative aux

activités de soins. Le tableau d'avancement des spécialistes hospitalo-universitaires est établi, conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé. Les modalités d'application du présent article seront précisées par instruction conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

## Chapitre VII

### Dispositions disciplinaires

Art. 42. — Les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> degré applicables aux spécialistes hospitalo-universitaires sont prononcées par le directeur de l'établissement d'affectation ou le directeur de l'INESSM.

Art. 43. — Les sanctions du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés applicables aux spécialistes hospitalo-universitaires sont prononcées par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis des organes compétents.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 44. — La proportion maximale des personnels des corps, régis par le présent titre, susceptible d'être détachée ou d'être mise en disponibilité, est fixée à dix pour cent (10 %) des effectifs réels de chaque corps.

Le détachement et la mise en disponibilité sont prononcés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil scientifique de l'établissement, de l'institut des sciences médicales concernés et de la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale.

## TITRE III

### CLASSIFICATION

Art. 45. — Les postes supérieurs des spécialistes hospitalo-universitaires, chefs de service sont classés dans les conditions fixées par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé conformément au tableau ci-dessous.

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			
	Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Indice
Professeur chef de service	A	3	N	920
Docents chef de service	A	3	N	920

Art. 46. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail et emplois spécifiques aux corps des spécialistes hospitalo-universitaires est fixé conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Maître-assistant	19	3	686
Docent	20	1	730
Professeur	20	5	794

### POSTES SUPERIEURS DES SPECIALISTES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Maître-assistant chef d'unité	20	3	762
Docent chef d'unité	20	5	794

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent statut, notamment les articles 44 à 74 du décret n° 82-491 du 18 décembre 1982.

Art. 48. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Alger, le 7 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

---

x

---

**Décret exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992  
modifiant et complétant le décret exécutif  
n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant  
statut particulier des spécialistes hospitalo-  
universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres de la santé et de la population et de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes, hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions du présent décret modifient et complètent certains articles du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé.

Art. 2. — *L'article 2 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé est complété in fine ainsi qu'il suit : « Ils sont gérés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-dessous.*

Dans l'exercice des activités de soins, ils relèvent de l'autorité du ministre chargé de la santé. »

Art. 3. — *L'article 13 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :*

« Art. 13. — Les congés de maladie de longue durée sont accordés par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après instruction du dossier par le directeur de l'institut des sciences médicales dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le directeur de l'établissement d'affectation est tenu informé de la procédure en cours.

La décision mettant en congé de longue durée le fonctionnaire concerné est notifiée au directeur de l'établissement d'affectation ».

Art. 4. — *L'article 24* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, en accord avec le ministre chargé de la santé après avis de la commission de coordination hospitalo-universitaire (C.C.H.U.N) la nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement des concours prévus aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus ».

Art. 5. — *L'article 25* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 25. — Les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui fixe le nombre de postes par filières, spécialités et structures hospitalo-universitaires en accord avec le ministre chargé de la santé, après avis de la C.C.H.U.N. ».

Art. 6. — *L'article 26* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Le concours de recrutement des spécialistes hospitalo-universitaires à l'échelle nationale est sanctionné par un jury désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en accord avec le ministre chargé de la santé ».

Art. 7. — *L'article 27* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'ils suit :

« Art. 27. — Les résultats des concours sont proclamés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 8. — L'intitulé du chapitre V du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Chapitre V des activités de soins ».

Art. 9. — *L'article 32* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 32. — Dans l'exercice de leurs activités, les spécialistes hospitalo-universitaires peuvent être chargés de la responsabilité d'un service ou d'une unité hospitalo-universitaire ».

Art. 10. — *L'article 33* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 33. — Le spécialiste hospitalo-universitaire responsable d'un service est chargé, notamment :

— de veiller au bon fonctionnement du service dont il a la charge,

— de proposer à chaque début d'année au conseil scientifique de l'établissement un programme d'action du service en ce qui concerne les activités sanitaires,

— d'établir semestriellement un rapport sur l'exécution du programme arrêté,

— de proposer toutes méthodes ou procédés tendant à rendre efficient le fonctionnement du service,

— de veiller à la discipline dans le service ».

Art. 11. — *L'article 34* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 34. — Le spécialiste hospitalo-universitaire responsable d'une unité est chargé, notamment :

— de veiller au bon fonctionnement de l'unité dont il a la charge,

— de proposer à chaque début d'année au responsable de service un programme d'activités de l'unité en ce qui concerne les activités sanitaires,

— d'établir périodiquement un rapport sur l'exécution du programme arrêté,

— de veiller à la discipline dans l'unité ».

Art. 12. — *L'article 35* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 35. — Le service et l'unité hospitalo-universitaires sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé en accord avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la C.C.H.U.N.

Cet arrêté fixe en outre les conditions et modalités de désignation aux fonctions de chef de service et de chef d'unité ».

Art. 13. — *Les articles 36, 37, 38 et 39* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé sont abrogés.

Art. 14. — *L'article 43* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 43. — Les sanctions du 2ème et 3ème degrés applicables aux spécialistes hospitalo-universitaires sont prononcées par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur de l'institut des sciences médicales, du directeur de l'établissement d'affectation, après avis des commissions paritaires conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 15. — *L'alinéa 2 de l'article 44* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le détachement et la mise en disponibilité sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du directeur de l'institut des sciences médicales, du directeur de l'établissement d'affectation et des commissions paritaires conformément à la réglementation en vigueur. »

Art. 16. — *L'article 45* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé le classement des professeurs et docents hospitalo-universitaires est fixé selon le tableau ci-après ».

GRADE	INDICE DE BASE	ECHELONS INDICIAIRES									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
PROFESSEUR	920	46	92	138	184	230	276	322	368	414	460
DOCENT	840	42	84	126	168	210	252	294	336	378	420

Art. 17. — L'article 46 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement du poste de travail du maître assistant est fixé conformément au tableau ci-après » :

GRADE	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
MAITRE ASSISTANT	19	3	686

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1992.

Belaid ABDESSELAM





**Décret exécutif n° 93-196 du 9 août 1993  
fixant la date d'effet des dispositions de  
l'article 16 du décret exécutif n° 92-491 du  
28 décembre 1992 modifiant et complétant  
le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre  
1991 portant statut particulier des  
spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres de la santé et de la  
population et de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992  
modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7  
décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes  
hospitalo-universitaires;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 16 du décret  
exécutif n° 92-491 du 28 décembre 1992 susvisé, prennent  
effet à compter du 1er janvier 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



**Décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation;

Vu le décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, notamment son article 6;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires, notamment son article 7;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 6 et 7 des décrets exécutifs n° 89-122 du 18 juillet 1989 et n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisés, relatifs au congé scientifique dont peuvent bénéficier les professeurs, docents et maîtres de conférences de l'enseignement et de la formation supérieurs et les professeurs ou docents hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Le congé scientifique est accordé une seule fois dans la carrière, au professeur, docent et maître de conférence, ayant exercé durant cinq (05) années consécutives.

En cas de changement de corps, les années d'exercice dans le corps de maître de conférence et de docent sont cumulées à celles de professeur.

Art. 3. — Le congé scientifique peut se dérouler sur le territoire national ou à l'étranger, soit dans un établissement d'enseignement ou de formation supérieurs, soit dans un centre de recherche ou tout organisme à vocation pédagogique ou scientifique.

Art. 4. — La proportion des enseignants susceptibles de bénéficier du congé scientifique est fixée annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en liaison avec les ministres concernés, le cas échéant. Elle ne saurait excéder dix pour cent (10 %) des effectifs réels de chaque corps concerné.

Art. 5. — Le dossier de candidature est déposé auprès du conseil scientifique ou du conseil pédagogique de l'établissement d'exercice avant la fin de l'année universitaire précédant l'année de départ, pour avis. Le conseil scientifique ou pédagogique adresse, dans le cadre des procédures établies, la liste des candidats retenus au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Le congé scientifique est accordé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, après avis du ministre dont relève la tutelle de l'établissement d'exercice du postulant.

Art. 7. — Le bénéficiaire du congé scientifique, considéré en position d'activité conformément à l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 susvisés, est dispensé des tâches d'enseignement et de toute autre obligation liée à sa qualité d'enseignant. Il conserve son salaire de base majoré de l'indemnité d'expérience professionnelle, cumulable avec l'allocation prévue à l'article 8 ci-dessous.

La rémunération maintenue dans les conditions ci-dessus est à la charge de l'établissement d'exercice du bénéficiaire.

Art. 8. — Le bénéficiaire d'un congé scientifique perçoit une allocation et des frais annexes dont le montant est différencié selon les pays d'accueil dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires étrangères.

L'allocation est servie au bénéficiaire en deux fois, au départ et en milieu de congé scientifique, sur le budget du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Au titre des frais annexes, lorsque le congé scientifique se déroule à l'étranger, le bénéficiaire a droit :

— à la prise en charge d'un voyage "aller-retour" entre l'Algérie et l'aéroport le plus proche du lieu de déroulement de son congé scientifique.

— à l'octroi d'un bon de transport de 50 kg d'excédent de bagage à l'occasion du retour.

Art. 9. — A l'issue du congé scientifique, le bénéficiaire est tenu de remettre au conseil scientifique ou pédagogique, dans le mois qui suit son retour, un rapport détaillé sur son activité durant la période du dit congé.

En outre, le rapport cité ci-dessus doit comporter des données relatives à :

— l'état de la science dans son domaine ainsi que l'évolution et les tendances mondiales dans sa discipline ;

— l'organisation du système éducatif et de la recherche scientifique et des créneaux de coopération potentielle avec le pays où s'est déroulé son congé scientifique ;

— la copie des travaux et/ ou publications réalisés durant le congé scientifique.

Le rapport est évalué par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement qui propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur, le cas échéant en relation avec le ministre concerné, une appréciation écrite sanctionnant les résultats obtenus.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 97-186 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo- universitaires:**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 45* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 45. — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, le classement des spécialistes hospitalo-universitaires, est fixé selon le tableau ci-après :

CORPS	INDICE DE BASE	ECHELONS INDICIAIRES									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1200	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600
Docent	1040	52	104	156	208	260	312	364	416	468	520
Maître assistant	880	44	88	132	176	220	264	308	352	396	440

Art. 2. — *L'article 46* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.



★

**Décret présidentiel n° 02-341 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 45* du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Art. 45.* — Nonobstant les dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement des spécialistes hospitalo-universitaires est fixé ainsi qu'il suit :

CORPS	INDICE DE BASE
Professeur	1280
Docent	1120
Maître assistant	960

En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, susvisé, la grille de classement des spécialistes hospitalo-universitaires est fixée ainsi qu'il suit :

CORPS	ECHELONS INDICIAIRES										
	Indice de base	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Professeur	1280	90	180	270	360	450	540	630	720	810	900
Docent	1120	78	158	237	316	395	474	553	632	711	790
Maître assistant	960	67	134	202	269	340	403	470	538	605	680

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2002.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429  
correspondant au 3 mai 2008 portant statut  
particulier de l'enseignant chercheur  
hospitalo-universitaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du diplôme de docteur en sciences médicales ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n°89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ehania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

**Décète :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre Ier**

**Champ d'application**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et de fixer la nomenclature y afférente ainsi que les conditions d'accès aux grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires sont en position d'activité dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurant des formations en sciences médicales et dans les établissements et structures hospitalo-universitaires.

Art. 3. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires sont gérés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Néanmoins ils relèvent, dans l'exercice de leurs activités de santé, de l'autorité du ministre chargé de la santé.

## Chapitre 2 Droits et obligations

Art. 4. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, régis par les dispositions du présent statut, sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et les textes pris pour son application.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur des établissements visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, dans l'enseignement, la recherche et les activités de santé accomplissent une mission de service public d'enseignement supérieur et de santé.

A ce titre, ils sont tenus :

- de dispenser un enseignement de qualité et actualisé lié aux évolutions de la science et des connaissances, de la technologie et des méthodes pédagogiques et didactiques en conformité avec les normes éthiques et professionnelles ;
- de mener des activités de recherche-formation pour développer leurs aptitudes et leurs capacités à exercer la fonction d'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- d'assurer des activités de santé de qualité ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé ;
- de participer à l'élaboration du savoir et à sa diffusion ;
- d'assurer la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue.

Art. 6. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à leur progression hospitalo-universitaire ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 7. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires sont tenus d'assurer une charge d'enseignement dont le volume horaire annuel est fixé à 192 heures de cours. Ce volume horaire se traduit en 288 heures de travaux dirigés ou en 384 heures de travaux pratiques conformément à la péréquation suivante :

- une (1) heure de cours équivaut à une heure et demi (1 h 30 mn) de travaux dirigés et à deux (2) heures de travaux pratiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Les maîtres assistants hospitalo-universitaires préparant une thèse de doctorat en sciences médicales peuvent bénéficier d'un aménagement de leur volume horaire d'enseignement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent être appelés à exercer des activités de recherche scientifique au sein d'équipes ou de laboratoires de recherche, d'en assurer la direction, ainsi que l'encadrement du doctorat en sciences médicales.

Ces activités sont exercées dans le cadre d'un engagement individuel assorti d'un cahier des charges soumis à une évaluation annuelle.

Les conditions d'exercice et les modalités de rétribution de ces activités sont fixées par décret.

Art. 10. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent occuper des postes supérieurs structurels ou fonctionnels au sein des établissements et structures cités à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, leur volume horaire d'enseignement est modulable en fonction de la nature de leurs responsabilités, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires occupant des postes supérieurs ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 11. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, des études, des expertises et des mises au point de procédés induits par les besoins du développement économique et social.

Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires bénéficient de la rétribution de leurs prestations de services selon les modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires exerçant une activité lucrative en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 13. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les professeurs hospitalo-universitaires et les maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A, ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité, peuvent bénéficier, une fois dans leur carrière, d'un congé scientifique d'une durée d'une année en vue d'actualiser leurs connaissances et de contribuer ainsi à l'amélioration du système pédagogique et au développement scientifique national. Durant cette année, ils sont considérés en position d'activité.

Dans ce cadre, les années d'exercice dans le grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A sont appréciées cumulativement avec celles de professeur hospitalo-universitaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 15. — Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires préparant une thèse de doctorat en sciences médicales peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

### Chapitre 3

#### Stage - Avancement

Art. 16. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires recrutés sont dispensés de la période de stage.

Art. 17. — Les rythmes d'avancement applicables aux enseignants chercheurs hospitalo-universitaires régis par le présent statut particulier sont fixés comme suit :

- selon la durée minimale pour les professeurs hospitalo-universitaires ;
- selon la durée minimale et moyenne pour les maîtres de conférences hospitalo-universitaires ;
- selon la durée minimale, moyenne et maximale pour les maîtres-assistants hospitalo-universitaires.

### Chapitre 4

#### Positions statutaires

Art. 18. — Les proportions maximales d'enseignants chercheurs hospitalo-universitaires susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées, par établissement, comme suit :

- détachement : 10 % ;
- mise en disponibilité : 5 % ;
- hors cadre : 5 %.

Ces proportions sont calculées par référence aux effectifs réels de chaque grade.

### Chapitre 5

#### Mobilité

Art. 19. — Nonobstant les dispositions de l'article 158 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, la mutation de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ne peut être prononcée que sur sa demande.

### Chapitre 6

#### Formation

Art. 20. — L'administration est tenue d'organiser de manière permanente, au profit des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, des cycles de formation continue et de perfectionnement destinés au développement de leurs aptitudes professionnelles et à l'actualisation de leurs connaissances dans leur domaine d'activités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Chapitre 7

#### Evaluation

Art. 21. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires sont soumis à une évaluation continue et périodique.

A ce titre, ils sont tenus d'établir annuellement un rapport sur leurs activités scientifiques, pédagogiques et de santé au terme de l'année universitaire aux fins d'évaluation par les organes scientifiques et pédagogiques habilités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

### Chapitre 8

#### Discipline

Art. 22. — Outre les dispositions des articles 178 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et en application de son article 182 est considéré comme faute professionnelle de quatrième (4ème) degré, pour les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, le fait d'être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques revendiqués dans les thèses de doctorat ou dans le cadre de toutes autres publications scientifiques ou pédagogiques.

Art. 23. — Les sanctions disciplinaires des 1er et 2ème degrés prises à l'encontre des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires sont prononcées par décision conjointe motivée du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et/ou du chef d'établissement de santé concernés, après explications écrites de l'intéressé.

Les sanctions disciplinaires des 3ème et 4ème degrés sont prononcées par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et/ou du chef d'établissement de santé concernés, après avis conforme de la commission paritaire concernée siégeant en conseil de discipline.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

### Chapitre 9

#### Dispositions générales d'intégration

Art. 24. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 25. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires visés à l'article 24 ci-dessus sont classés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans le grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

## TITRE II

### NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 26. — La nomenclature des corps des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires est fixée comme suit :

- le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires ;
- le corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires ;
- le corps des professeurs hospitalo-universitaires.

#### Chapitre 1er

##### Corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires

Art. 27. — Le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires comprend le grade de maître-assistant hospitalo-universitaire.

#### Section 1

##### Définition des tâches

Art. 28. — Le maître-assistant hospitalo-universitaire est chargé, sous le contrôle du responsable chargé de l'autorité pédagogique :

- de dispenser un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- de préparer et d'actualiser ses cours ;
- d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ;

— d'assurer l'enseignement pratique aux étudiants au lit du malade et en laboratoire ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge, d'en préparer les sujets et d'en corriger les copies ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen ;

— de contribuer à élever le niveau des connaissances en sciences médicales.

Art. 29. — Dans le domaine de la santé, le maître-assistant hospitalo-universitaire est chargé :

— d'assurer tous les soins liés à ses compétences, en particulier les soins optionnels et les soins de haut niveau ;

— d'assurer les prestations de santé liées à sa spécialité au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires ;

— de contribuer, par la mise en œuvre des programmes d'actions sanitaires, à une meilleure efficacité du système national de santé ;

— de contribuer à la hiérarchisation des soins en soins essentiels, soins optionnels et soins de haut niveau.

#### Section 2

##### Conditions de recrutement

Art. 30. — Le maître-assistant hospitalo-universitaire est recruté par voie de concours sur épreuves parmi les titulaires du diplôme d'études médicales spéciales (D.E.M.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 31. — Le concours de recrutement des maîtres-assistants hospitalo-universitaires est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur établi en concertation avec le ministre chargé de la santé. Cet arrêté fixe le nombre de postes mis en concours par spécialité et par structure hospitalo-universitaire.

Les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 32. — Les résultats des concours sont proclamés en fonction des postes à pourvoir par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les candidats admis sont nommés et titularisés dans le grade de maître-assistant hospitalo-universitaire.

Art. 33. — Le maître-assistant hospitalo-universitaire est tenu d'exercer dans son poste d'affectation pendant une durée minimale de trois (3) ans.

Art. 34. — Le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation perd le bénéfice de son admission au concours et ne peut se représenter à un nouveau concours avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans.



Section 3

**Disposition transitoire**

Art. 35. — Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont intégrés dans le grade de maître-assistant hospitalo-universitaire.

Chapitre 2

**Corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires**

Art. 36. — Le corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires comporte deux (2) grades :

- le grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe B ;
- le grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A.

Section 1

**Maître de conférences hospitalo-universitaire classe B**

Paragraphe 1er

**Définition des tâches**

Art. 37. — Le maître de conférences hospitalo-universitaire classe B est chargé :

- de dispenser un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- de préparer et d'actualiser ses cours ;
- d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ;
- d'assurer l'enseignement pratique des étudiants au lit du malade et en laboratoire ;
- d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge, d'en préparer les sujets et d'en corriger les copies ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen ;
- de contribuer à élever le niveau des connaissances en sciences médicales.

Art. 38. — Dans le domaine de la santé, le maître de conférences hospitalo-universitaire classe B est chargé :

- d'assurer tous les soins liés à ses compétences, en particulier les soins optionnels et les soins de haut niveau ;
- d'assurer les prestations de santé liées à sa spécialité au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires ;
- de contribuer, par la mise en œuvre des programmes d'actions sanitaires, à une meilleure efficacité du système national de santé ;
- de contribuer à la hiérarchisation des soins en soins essentiels, soins optionnels et soins de haut niveau.

Paragraphe 2

**Conditions de promotion**

Art. 39. — Sont promus en qualité de maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe B les maîtres assistants hospitalo-universitaires justifiant du diplôme de doctorat en sciences médicales.

Paragraphe 3

**Disposition transitoire**

Art. 40. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés à la date d'effet du présent décret, en qualité de maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe B les maîtres-assistants hospitalo-universitaires titulaires du diplôme de doctorat en sciences médicales.

Section 2

**Maître de conférence hospitalo-universitaire classe A**

Paragraphe 1er

**Définition des tâches**

Art. 41. — Le maître de conférences hospitalo-universitaire classe A est chargé :

- de dispenser un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 7 ci-dessus ;
- de préparer et d'actualiser ses cours ;
- d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ;
- d'assurer l'enseignement pratique des étudiants au lit du malade et en laboratoire ;
- d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge, d'en préparer les sujets et d'en corriger les copies ;
- de participer aux délibérations des jurys d'examen ;
- de contribuer à élever le niveau des connaissances en sciences médicales ;
- d'encadrer les maîtres-assistants hospitalo-universitaires dans la préparation de leurs cours.

Art. 42. — Dans le domaine de la santé, le maître de conférences hospitalo-universitaire classe A est chargé :

- d'assurer tous soins liés à ses compétences, en particulier les soins optionnels et les soins de haut niveau ;
- d'assurer les prestations de santé liées à sa spécialité au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires ;
- de contribuer par la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions sanitaires à une meilleure efficacité du système national de santé ;
- de contribuer à la hiérarchisation des soins en soins essentiels, soins optionnels et soins de haut niveau.

## Paragraphe 2

**Conditions de recrutement**

Art. 43. — Sont promus en qualité de maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A, par voie de concours sur épreuves et sur travaux pédagogiques et scientifiques les maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe B.

Art. 44. — Le concours de recrutement des maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, établi en concertation avec le ministre chargé de la santé. Cet arrêté fixe le nombre de postes mis en concours par spécialité et par structure hospitalo-universitaire.

Les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 45. — Les résultats des concours sont proclamés en fonction des postes à pourvoir par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les candidats admis sont nommés et titularisés dans le grade de maître de conférences hospitalo-universitaire classe A.

Art. 46. — Le maître de conférences hospitalo-universitaire classe A est tenu d'exercer dans son poste d'affectation pendant une durée minimale de trois (3) ans.

Art. 47. — Le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation perd le bénéfice de son admission au concours et ne peut se représenter à un nouveau concours avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans.

## Paragraphe 3

**Disposition transitoire**

Art. 48. — Les docents hospitalo-universitaires sont intégrés en qualité de maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A.

## Chapitre 3

**Corps des professeurs hospitalo-universitaires**

Art. 49. — Le corps des professeurs hospitalo-universitaires comprend le grade de professeur hospitalo-universitaire.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 50. — Le professeur hospitalo-universitaire est chargé :

— de dispenser un enseignement sous forme de cours selon le volume horaire prévu à l'article 7 ci-dessus ;

— de préparer et d'actualiser ses cours ;

— d'élaborer des polycopiés, des manuels et tout autre support pédagogique ;

— d'assurer l'enseignement pratique des étudiants au lit du malade et en laboratoire ;

— d'assurer le bon déroulement des examens dont il a la charge, d'en préparer les sujets et d'en corriger les copies ;

— de participer aux délibérations des jurys d'examen ;

— de contribuer à élever le niveau des connaissances en sciences médicales ;

— de prendre en charge les activités de conception et d'expertise pédagogiques en matière d'élaboration des programmes d'enseignement, de mise en place de nouvelles formations, et d'évaluation de programmes et de *cursus*.

Art. 51. — Dans le domaine de la santé, le professeur hospitalo-universitaire est chargé :

— d'assurer tous soins liés à ses compétences, en particulier les soins optionnels et les soins de haut niveau ;

— d'assurer des prestations de santé requises liées à sa spécialité au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires,

— de contribuer par la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions sanitaires à une meilleure efficacité du système national de santé ;

— de contribuer à la hiérarchisation des soins en soins essentiels, soins optionnels et soins de haut niveau.

## Section 2

**Conditions de promotion**

Art. 52. — Sont promus en qualité de professeurs hospitalo-universitaires, par voie de concours sur titres et sur travaux pédagogiques et scientifiques, les maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 53. — Le concours de recrutement des professeurs hospitalo-universitaires est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, établi en concertation avec le ministre chargé de la santé. Cet arrêté fixe le nombre de postes par spécialité et par structure hospitalo-universitaire.

Les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 54. — Les résultats des concours sont proclamés en fonction des postes à pourvoir par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les candidats admis sont nommés et titularisés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire.

Art. 55. — Le professeur hospitalo-universitaire est tenu d'exercer dans son poste d'affectation pendant une durée minimale de trois (3) ans.

Art. 56. — Le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation perd le bénéfice de son admission au concours et ne peut se représenter à un nouveau concours avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans.

#### Section 3

##### *Disposition transitoire*

Art. 57. — Les professeurs hospitalo-universitaires sont intégrés dans le grade de professeur hospitalo-universitaire.

#### Chapitre 4

##### **Professeur hospitalo-universitaire émérite**

Art. 58. — Il est institué le titre de professeur hospitalo-universitaire émérite.

Art. 59. — Il est créé une commission nationale de l'éméritat en sciences médicales chargée d'évaluer les activités et les publications scientifiques et pédagogiques des professeurs hospitalo-universitaires candidats à la nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite.

A ce titre, la commission nationale de l'éméritat en sciences médicales soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur les critères d'évaluation et la grille de notations pour approbation.

La commission nationale de l'éméritat en sciences médicales est composée de professeurs hospitalo-universitaires émérites.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### Section 1

##### *Définition des tâches*

Art. 60. — Outre les tâches dévolues aux professeurs hospitalo-universitaires, le professeur hospitalo-universitaire émérite est chargé :

— d'assurer des conférences, séminaires et ateliers au niveau de la post-graduation en sciences médicales ;

— de recevoir les maîtres-assistants hospitalo-universitaires préparant le diplôme de doctorat en sciences médicales pour les conseiller et les orienter ;

— de participer à la détermination des axes de recherche prioritaires dans leur domaine de spécialité ;

— d'assurer des missions d'études, de conseil, d'expertise ou de coordination scientifique et/ou pédagogique.

Le professeur hospitalo-universitaire émérite peut être appelé à effectuer des missions de représentation auprès d'instances nationales ou internationales.

#### Section 2

##### *Conditions de nomination*

Art. 61. — Le professeur hospitalo-universitaire émérite est nommé, après avis de la commission nationale de l'éméritat en sciences médicales, parmi les professeurs hospitalo-universitaires justifiant des conditions suivantes :

— quinze (15) années d'exercice effectif en qualité de professeurs hospitalo-universitaires dont cinq (5) années en qualité de chefs de service ou de chefs de département pour les professeurs hospitalo-universitaires des disciplines fondamentales en sciences médicales ;

— avoir encadré les thèses de doctorat en sciences médicales jusqu'à leur soutenance en qualité de directeur de thèses et ce depuis sa nomination dans le grade de professeur hospitalo-universitaire ;

— avoir publié des articles dans des revues scientifiques de renommée établie depuis sa nomination dans le grade de professeur hospitalo-universitaire ;

— avoir publié des ouvrages à caractère scientifique, des manuels et/ou photocopiés depuis sa nomination dans le grade de professeur hospitalo-universitaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 62. — Les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite sont fixées par un texte particulier.

#### Section 3

##### *Disposition transitoire*

Art. 63. — Sont nommés au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, les professeurs hospitalo-universitaires justifiant de vingt (20) années d'exercice effectif en cette qualité dont dix (10) années en qualité de chefs de service ou de chefs de département pour les professeurs hospitalo-universitaires des disciplines fondamentales en sciences médicales, ainsi que de productions scientifiques et pédagogiques, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire.

#### TITRE III

##### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 64. — En application de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs est fixée comme suit :

— chef de service hospitalo-universitaire ;

— chef d'unité hospitalo-universitaire.

Art. 65. — Le service et l'unité hospitalo-universitaires sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

### Chapitre 1er Définition des tâches

Art. 66. — Outre les tâches d'enseignement et de santé, le chef de service hospitalo-universitaire est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement et à la discipline générale au sein du service dont il a la charge ;
- de proposer, à chaque début d'année, aux conseils scientifiques de la faculté, du centre hospitalo-universitaire ou au conseil médical des établissements hospitaliers assurant une activité hospitalo-universitaire, un programme d'activités du service tant en ce qui concerne les activités pédagogiques et scientifiques qu'en ce qui concerne les activités de santé ;
- d'élaborer des projets pour le service et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de coordonner les activités d'enseignement et de recherche et les activités de santé du service ;
- de proposer toutes méthodes ou tous procédés tendant à rendre efficient le fonctionnement du service ;
- d'établir annuellement un rapport sur l'exécution du programme arrêté destiné aux organes cités ci-dessus.

Art. 67. — Outre les tâches d'enseignement et de santé, le chef d'unité hospitalo-universitaire est chargé, sous l'autorité du chef de service :

- de veiller au bon fonctionnement et à la discipline générale au sein de l'unité dont il a la charge ;
- de veiller au bon déroulement des enseignements et des activités de santé de l'unité ;
- de proposer au chef de service toutes méthodes ou tous procédés tendant à rendre efficient le fonctionnement de l'unité ;
- d'établir annuellement un rapport destiné au chef de service sur l'exécution du programme arrêté.

### Chapitre 2 Conditions de nomination

Art. 68. — Le chef de service hospitalo-universitaire est nommé, par voie de concours sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques, parmi :

- les professeurs hospitalo-universitaires ;
- les maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A justifiant de deux (2) années d'exercice effectif en cette qualité.

Les modalités d'organisation et de déroulement du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 69. — Dans l'attente de l'organisation des concours d'accès au poste supérieur de chef de service, il peut être procédé au pourvoi du poste par la désignation d'un chef de service par intérim, parmi :

- les professeurs hospitalo-universitaires ;
- les maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A et classe B ;

— les maîtres-assistants hospitalo-universitaires justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité.

Les modalités de la désignation par intérim en qualité de chef de service sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 70. — La nomination au poste supérieur de chef d'unité est prononcée, après inscription sur listes d'aptitude établies conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé et ouvertes respectivement :

- aux professeurs hospitalo-universitaires ;
- aux maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe A et classe B ;
- aux maîtres-assistants hospitalo-universitaires justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.

Les modalités d'établissement des listes d'aptitude sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 71. — Les nominations aux postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité sont prononcées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 72. — La nomination en qualité de chef de service par intérim est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Le pourvoi par intérim au poste de chef de service hospitalo-universitaire ne peut excéder une durée de deux (2) années renouvelable une fois pour une période d'une année au-delà de laquelle le poste est mis en concours.

Art. 73. — Nonobstant les dispositions relatives aux durées minimales d'exercice dans leur poste d'affectation prévues aux articles 33, 46 et 55 ci-dessus, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent postuler pour l'accès aux postes supérieurs de chef de service et de chef d'unité mis en concours dans un établissement ou une structure hospitalo-universitaires situés hors de leur lieu d'affectation.

## TITRE IV

### CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

#### Chapitre 1er

#### Classification des grades

Art. 74. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSEMENT	
		Hors catégorie	Indice minimal
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur hospitalo-universitaire	Subdivision 7	1480
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences hospitalo-universitaire classe A	Subdivision 6	1280
	Maître de conférences hospitalo-universitaire classe B	Subdivision 5	1200
Maître assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant hospitalo-universitaire	Subdivision 3	1055

Art. 75. — Les modalités de rétribution des activités de santé assurées par les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires sont fixées par décret.

Art. 76. — Outre la rémunération de professeur hospitalo-universitaire, le professeur hospitalo-universitaire émérite perçoit une indemnité d'éméritat dont le montant et les modalités de service sont fixés par décret.

#### Chapitre II

#### Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 77. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chef de service hospitalo-universitaire	14	705
Chef d'unité hospitalo-universitaire	12	495

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 78. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires de nationalité étrangère, en exercice en Algérie, ayant acquis la nationalité algérienne et titulaires d'un des grades prévus par le présent statut particulier sont intégrés dans le grade détenu à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne.

Art. 79. — Sont recrutés en qualité de professeurs hospitalo-universitaires ou de maîtres de conférences hospitalo-universitaires, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires de nationalité algérienne, justifiant respectivement des grades de professeur hospitalo-universitaire, de maître de conférences hospitalo-universitaire ou de grades reconnus équivalents à l'un de ces deux (2) grades obtenus à l'étranger.

Art. 80. — Les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, visés aux articles 78 et 79 ci-dessus, sont intégrés ou recrutés, selon le cas, et titularisés à la même date par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 81. — L'ancienneté acquise par les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, visés aux articles 78 et 79 ci-dessus, est validée au titre de l'indemnité d'expérience professionnelle à raison de 1,4 % par année d'activité.

Art. 82. — L'ancienneté acquise à l'étranger par les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, visés aux articles 78 et 79 ci-dessus, est prise en compte pour la promotion, la nomination à un poste supérieur ou la nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite.

Art. 83. — Les modalités d'application des dispositions prévues par les articles 78 et 79 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

#### TITRE VI

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 84. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 85. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, susvisé, sont abrogées. Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 86. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-199 du 29 Joumada El Oula 1430 correspondant au 24 mai 2009 définissant les activités de santé de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et fixant les modalités de rétribution y afférentes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant régime indemnitaire des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 75 ;

Après approbation du Président de la République,

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les activités de santé de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et de fixer les modalités de rétribution y afférentes.

Art. 2. — Outre les activités d'enseignement et de recherche, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire assure, dans le cadre des obligations statutaires prévues par le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, des activités de santé.

Art. 3. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire est chargé, notamment :

— d'assurer tous les soins liés à ses compétences, en particulier les soins optionnels et les soins de haut niveau,

— d'assurer les prestations de santé liées à sa spécialité au sein des établissements et structures hospitalo-universitaires,

— de contribuer, par la mise en œuvre des programmes d'action sanitaire, à une meilleure efficacité du système national de santé,

— de contribuer à la hiérarchisation des soins en soins essentiels, soins optionnels et soins de haut niveau.

Art. 4. — Le professeur chercheur hospitalo-universitaire et le maître de conférence chercheur hospitalo-universitaire, classe A, sont chargés de la conception, de l'élaboration ainsi que de la mise en œuvre des programmes d'action sanitaire.

Art. 5. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire perçoit au titre de l'exercice des activités de santé une rétribution mensuelle fixée à cinquante-cinq pour cent (55%) du traitement du grade d'appartenance.

Art. 6. — La rétribution prévue à l'article 5 ci-dessus, est soumise à cotisation et prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions relatives à l'indemnité hospitalière prévue par le décret exécutif n° 91-472 du 7 décembre 1991, susvisé.

Art. 8. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 2008 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1430 correspondant au 24 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA

**Décret exécutif n° 09-259 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 62 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 56 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 70 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 62, 56 et 70 des décrets exécutifs n° 08-129, n° 08-130 et n° 08-131 du 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination au titre de professeur hospitalo-universitaire émérite, de professeur émérite et de directeur de recherche émérite.

Art. 2. — Le professeur hospitalo-universitaire émérite est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat en sciences médicales, parmi les professeurs hospitalo-universitaires justifiant des conditions fixées par l'article 61 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 3. — Le professeur émérite est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat, parmi les professeurs justifiant des conditions fixées par l'article 55 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 4. — Le directeur de recherche émérite est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale de l'éméritat, parmi les directeurs de recherche justifiant des conditions fixées par l'article 69 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 5. — Les professeurs hospitalo-universitaires émérites et les professeurs émérites sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, parmi les professeurs hospitalo-universitaires et les professeurs remplissant les conditions prévues par les articles 63 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, et 57 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, après avis du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire objet du décret exécutif n° 04-180 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisé.

Art. 6. — Le professeur hospitalo-universitaire émérite, le professeur émérite et le directeur de recherche émérite sont nommés pour une durée de cinq (5) années, renouvelable, après évaluation des activités scientifiques et pédagogiques par la commission nationale de l'éméritat.

Art. 7. — Le montant et les modalités de service de l'indemnité d'éméritat sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 des décrets exécutifs n° 08-129 et n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités de recherche par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur, au sein des laboratoires de recherche ou des équipes de recherche créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère administratif assurant une mission de formation supérieure, ainsi que les modalités de leur rétribution.

Art. 2. — Les activités de recherche, objet du présent décret, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, et sont exercées conformément à un contrat passé sur proposition du responsable de l'entité de recherche entre l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur d'une part, et le responsable de l'établissement de rattachement d'autre part.

Art. 3. — Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Art. 4. — Il est annexé au contrat de recherche un cahier des charges qui définit notamment :

- le ou les projets de recherche rentrant dans le cadre des programmes nationaux de recherche,
- les objectifs scientifiques,
- le programme de travail annuel et le calendrier y afférent,
- les modalités de suivi et de mise en œuvre des projets de recherche.

Art. 5. — Les activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur, menées dans le cadre du présent décret, sont définies dans le cadre des missions et de l'organisation de la structure de recherche concernée, par référence aux activités de recherche dont est chargé le chercheur permanent, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

CORPS DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES ET DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS	CORPS DES CHERCHEURS PERMANENTS
Maître-assistant classe B	Attaché de recherche
Maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A	Chargé de recherche
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B	Maître de recherche classe B
Maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A	Maître de recherche classe A
Professeur hospitalo-universitaire et professeur	Directeur de recherche

Art. 6. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ne peut souscrire qu'un seul contrat de recherche conclu dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'établissement avec lequel le contrat a été conclu est tenu d'informer l'organisme employeur du contrat souscrit par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur.

Art. 7. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur ayant passé un contrat de recherche ne peut assurer des tâches d'enseignement assurées à titre d'occupation accessoire, sauf en cas de nécessité absolue et après autorisation de son organisme employeur.

Art. 8. — Les inventions, découvertes et autres résultats de recherche réalisés par l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche, sont propriété de l'établissement contractant.

Art. 9. — L'établissement contractant est tenu, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'assurer toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur dans le cadre du contrat de recherche.

Art. 10. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et l'enseignant chercheur s'engagent à présenter, annuellement, à l'entité de recherche, un rapport d'activités comportant l'état d'avancement du ou des projets de recherche en cours d'exécution dont il ont la charge.

Les rapports d'activités de recherche, sont transmis par le responsable de l'entité de recherche accompagnés éventuellement de ses observations au comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique relevant du département ministériel concerné, pour évaluation.

Art. 11. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur bénéficie d'une rétribution pour des activités de recherche dont le montant mensuel, est fixé comme suit :

- professeur hospitalo-universitaire et professeur : 45.000,00 DA
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe A et maître de conférences classe A : 40.000,00 DA.
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe B et maître de conférences classe B : 35.000,00 DA.
- maître-assistant hospitalo-universitaire et maître-assistant classe A : 25.000,00 DA.
- maître-assistant classe B : 20.000,00 DA .

La rétribution est versée semestriellement et soumise à cotisation de retraite et de sécurité sociale.

Art. 12. — La quote-part de la rétribution versée semestriellement représente 25% du montant de la rétribution annuelle, dont le service est assujéti à l'effectivité d'exercice de l'activité de recherche attestée par le responsable de l'entité de recherche.

Le service du reste du montant annuel de l'allocation de recherche est assujéti à une évaluation positive par le comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 13. — L'évaluation négative des activités de recherche de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur entraîne la résiliation du contrat de recherche.

Les recours de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou de l'enseignant chercheur sont déposés auprès du directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique qui les présentera à la commission intersectorielle concernée par le programme ou les programmes de recherche, pour y statuer.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également à l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et à l'enseignant chercheur exerçant des activités de recherche au sein des unités de recherche régies par le décret exécutif n° 99-257 du 16 novembre 1999, susvisé, dont les activités s'inscrivent dans la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche.

Art. 15. — Outre la rétribution prévue à l'article 11 ci-dessus, le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche, le chef de division de recherche et le chef d'équipe de recherche régulièrement nommés bénéficient, au titre de la responsabilité, d'une rétribution dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- directeur d'unité de recherche : 20.000,00 DA.
- directeur de laboratoire de recherche : 15.000,00 DA.
- chef de division de recherche : 15.000,00 DA.
- chef d'équipe de recherche : 10.000,00 DA.

Art. 16. — L'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant chercheur en exercice à l'étranger peut être appelé à exercer des activités de recherche conformément aux dispositions du présent décret. A ce titre, il bénéficie de la rétribution prévue dans le présent décret.

Il bénéficie également de la prise en charge de ses frais de transport aller-retour et de séjour sur le budget de fonctionnement de l'entité de recherche.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 17. — Les crédits afférents au paiement de la rétribution prévue aux articles 11 et 15 ci-dessus sont inscrits à l'indicatif des établissements de rattachement des entités de recherche concernées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1431 correspondant au 2 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rable Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 65 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le service hospitalo-universitaire et l'unité hospitalo-universitaire,

**CHAPITRE 1er**

**DU SERVICE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE**

Art. 2. — Le service hospitalo-universitaire, désigné ci-après « le service », est composé de deux (2) à sept (7) unités hospitalo-universitaires de même spécialité ou de spécialités complémentaires.

Art. 3. — Le service a pour mission, dans la spécialité des sciences médicales qu'il couvre d'assurer, concomitamment, des activités de santé, de formation et de recherche.

Art. 4. — En matière de santé, le service a pour mission, selon la spécialité des sciences médicales couverte d'assurer :

- des activités de diagnostic,
- des activités d'exploration,
- des activités thérapeutiques,
- des activités de prévention et de promotion de santé,
- des activités de gestion pharmaceutique,
- des activités de production de moyens de traitement médical.

Art. 5. — La capacité optimale d'un service assurant l'hospitalisation est fixée à soixante (60) lits comprenant les lits d'hospitalisation et ceux destinés aux urgences.

Art. 6. — En matière de formation, le service a pour mission d'assurer des activités d'enseignement et d'encadrement d'étudiants en graduation, et en post-graduation dans les sciences médicales.

Art. 7. — En matière de recherche, le service a pour mission de mener toute activité de recherche scientifique dans la spécialité qu'il couvre.



**Arrêté interministériel du 16 Moharram 1433  
correspondant au 11 décembre 2011 portant  
définition du service hospitalo-universitaire et de  
l'unité hospitalo-universitaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Jomada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Art. 8. — Les critères relatifs à la spécialité, la nature des équipements, le volume des activités ainsi que les effectifs des personnels nécessaires au fonctionnement du service sont fixés par instruction conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## CHAPITRE 2

### DE L'UNITE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Art. 9. — L'unité hospitalo-universitaire, désignée ci-après « unité », est l'entité fonctionnelle de base du service hospitalo-universitaire.

Elle a pour mission d'assurer une ou plusieurs activités du service dans les domaines de la formation, de la recherche et de la santé, notamment, la prévention, les soins, les explorations et la production de moyens de traitement.

Art. 10. — L'unité peut être créée :

- soit au sein de la structure physique du service dont elle fait partie ;
- soit en dehors de la structure physique du service,

Elle relève du service en charge de son activité.

Art. 11. — En matière de soins, la capacité d'une unité est fixée :

- de quinze (15) à vingt-cinq (25) lits en activité clinique ;
- de six (6) à huit (8) lits en réanimation, en soins intensifs et urgences médico-chirurgicales ;
- de vingt (20) à quarante (40) lits en psychiatrie ;
- de vingt-cinq (25) à trente (30) lits en rééducation fonctionnelle ;
- de cinq (5) à quinze (15) fauteuils en chirurgie dentaire.

Art. 12. — Les critères relatifs aux activités, à l'organisation et au fonctionnement des unités sont fixés par instruction conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011.

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme  
hospitalière

Djamel  
OULD ABBES

### Arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 fixant les modalités de désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim.

-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment ses articles 69 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service et de l'unité hospitalo-universitaires ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 69 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim, en attendant l'organisation des concours d'accès au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.

La désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim est pourvu parmi :

- les professeurs hospitalo-universitaires,
- les maîtres de conférences hospitalo-universitaires de classe A et de classe B,
- les maîtres assistants hospitalo-universitaires justifiant de trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 2. — La désignation des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires en qualité de chef de service par intérim doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir au grade le plus élevé ;
- avoir une spécialité en adéquation avec celle couverte par le service ;
- avoir une ancienneté dans le grade.

Art. 3. — La nomination en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition conjointe du directeur de l'établissement hospitalier et du doyen de la faculté de médecine, après avis conforme du conseil scientifique et/ou médical de l'établissement hospitalier concerné.

Il est mis fin aux fonctions de chef de service hospitalo-universitaire par intérim dans les mêmes formes.

Art. 4. — La nomination en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim d'un enseignant chercheur hospitalo-universitaire ne peut intervenir qu'en cas de vacance du poste du chef de service concerné dûment constatée par le responsable de l'établissement hospitalier concerné.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, la nomination en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim ne peut excéder une durée de deux (2) ans renouvelable une fois pour une période d'une (1) année.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011.

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme  
hospitalière

Djamel  
OULD ABBES

**Arrêté interministériel du 16 Moharram 1433  
correspondant au 11 décembre 2011 fixant les  
modalités d'établissement des listes d'aptitude en  
vue de la nomination au poste supérieur de chef  
d'unité hospitalo-universitaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-270 du 14 Joumada Ethania 1424 correspondant au 13 août 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement hospitalier et universitaire d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service et de l'unité hospitalo-universitaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 70 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'établissement des listes d'aptitude en vue de la nomination au poste supérieur de chef d'unité hospitalo-universitaire.

Art. 2. — Peuvent être candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude, citées à l'article 1er ci-dessus, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires en activité dans le service où l'unité a été créée :

- les professeurs hospitalo-universitaires,
- les maîtres de conférences hospitalo-universitaires de classe A et de classe B,
- les maîtres-assistants hospitalo-universitaires justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les candidats cités à l'article 2 ci-dessus adressent leur demande d'inscription sur les listes d'aptitude au directeur de l'établissement de santé qui les soumet pour avis du conseil scientifique ou médical de l'établissement de santé et du conseil scientifique de la faculté de médecine concernée.

Art. 4. — Les listes d'aptitude sont établies selon les critères suivants :

- le grade le plus élevé,
- l'ancienneté dans le grade d'appartenance,
- l'ancienneté dans le service hospitalo-universitaire ou dans l'établissement d'exercice,
- la note d'appréciation du chef de service hospitalo-universitaire.

Art. 5. — Le directeur de l'établissement de santé concerné soumet les dossiers des candidats accompagnés des avis du conseil scientifique ou médical prévu à l'article 3 ci-dessus au comité *ad hoc* composé de deux (2) représentants respectivement du ministère de la santé, de

la population et de la réforme hospitalière et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique chargé d'examiner les dossiers et d'élaborer les listes d'aptitude cités à l'article 1er ci-dessus.

Art. 6. — Les listes d'aptitude sont arrêtées conjointement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière en fonction des postes supérieurs vacants de chef d'unité hospitalo-universitaire.

Art. 7. — L'inscription sur les listes d'aptitude, citées à l'article 6 ci-dessus, emporte nomination des intéressés au poste supérieur de chef d'unité hospitalo-universitaire par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Il est mis fin aux fonctions de chef d'unité hospitalo-universitaire dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011.

Le ministre  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme  
hospitalière

Djamel  
OULD ABBES

MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 2 Jomada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement du concours pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 68 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service hospitalo-universitaire et de l'unité hospitalo-universitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 fixant les modalités de désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par *intérim* ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'*alinéa 2* de l'article 68 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement du concours sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.

Art. 2. — La nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire est subordonnée à l'admission à un concours national sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques ouvert aux :

- professeurs hospitalo-universitaires ;
- maîtres de conférences hospitalo-universitaires, classe A justifiant de deux (2) années de service d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 3. — Le concours national prévu à l'article 1er ci-dessus est ouvert par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

L'arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours, par spécialité et structure hospitalo-universitaire.
- la composition des dossiers de candidature et le lieu de leur dépôt,
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.
- les conditions et voies de recours éventuels des candidats non retenus pour participer au concours.

Art. 4. — Le concours comporte :

- une évaluation des titres des candidats ;
- une évaluation des travaux scientifiques et pédagogiques des candidats.

Art. 5. — La grille d'évaluation citée à l'article 4 ci-dessus ci-jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les jurys d'évaluation, par groupe de spécialités, sont composés de professeurs hospitalo-universitaires, chefs de service, tirés au sort.

Art. 7. — Les jurys d'évaluation comprennent, en fonction du nombre de candidats, trois (3), cinq (5) ou sept (7) membres.

La liste nominative des membres des jurys est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé.

Art. 8. — Après évaluation des titres et travaux scientifiques et pédagogiques, les jurys procèdent au classement par ordre de mérite des candidats.

Art. 9. — Une commission interministérielle composée de représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé est chargée de fixer l'affectation des candidats, selon l'ordre de mérite, dans le poste de chef de service hospitalo-universitaire mis en concours.

Art. 10. — La proclamation des résultats du concours est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012.

Le ministre  
de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme  
hospitalière

Djamel OULD ABBES

## ANNEXE

GRILLE D'EVALUATION DES CANDIDATS POUR LA NOMINATION AU POSTE SUPERIEUR  
DE CHEF DE SERVICE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

<b>A) TITRES</b>	
a) Professeur hospitalo-universitaire	15 points
b) Maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A"	10 points
<b>1) Ancienneté dans le grade</b>	
a) Professeur hospitalo-universitaire	2pts par an dans la limite de 3 ans
b) Maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A"	1pt par an dans la limite de 3 ans
<b>2) Exercice effectif en qualité de chef de service ou de chef d'unité</b>	
a) Chef de service titulaire	4 pts par an dans la limite de 3 ans
b) Chef de service intérimaire	3 pts par an dans la limite de 3 ans
c) Chef d'unité	2pts par an dans la limite de 3 ans
<b>3) Fonctions pédagogiques</b>	
Président du conseil médical ou du comité médical d'un établissement hospitalier public	2 pts
Président du conseil scientifique de faculté de médecine	2 pts
Président de comité pédagogique (comité pédagogique régional de spécialité (CPRS), comité pédagogique national de spécialité (CPNS), comité pédagogique national de graduation (CPNG) et président du conseil scientifique de département.	1 pt
Membre du conseil scientifique et de comité pédagogique, autre responsabilité universitaire ou de santé	1/2 pt
<b>B) TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES</b>	
<b>1. Activités pédagogiques</b>	
Il s'agit des activités pédagogiques de graduation, de post-graduation, de formation médicale continue et des productions pédagogiques validées par le chef de service*, le comité pédagogique régional de spécialité et le département.	
* Les candidats chefs de service intérimaires valideront leurs activités par le comité pédagogique régional de spécialité (CPRS) et le département.	
a) Enseignement	10 pts
Graduation	10 pts
Post-graduation	10 pts
Formation médicale continue	0,5 pt (x n sachant que «n» ne peut dépasser 10)
Le jury doit tenir compte pour l'enseignement :	
— de l'assiduité du candidat évaluée par le comité pédagogique régional de spécialité,	
— du volume horaire,	
— du nombre de cours enseignés et du contenu diversifié,	



ANNEXE (suite)

<ul style="list-style-type: none"> <li>— des enseignements d'externes, internes, résidents.</li> <li>— de la stratification :</li> <li>Préclinique : Travaux dirigés et conférences</li> <li>Externe : Conduite à tenir, conférences et travaux dirigés</li> <li>Résident : Conduite à tenir, conférences et travaux dirigés</li> </ul>	
<b>b) Production pédagogique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>— ouvrages publiés : auteur ou coauteur</li> </ul>	3 points x nombre
<ul style="list-style-type: none"> <li>— photocopiés : validés par les comités pédagogiques distribués aux étudiants de graduation et de post-graduation</li> </ul>	1/2 point x nombre
<ul style="list-style-type: none"> <li>— maquettes et supports pédagogiques, production audiovisuelle et iconographique : (CD, cassettes, films d'intervention chirurgicale ou d'une éducation sanitaire validés par les institutions pédagogiques).</li> </ul>	1/4 point x nombre
<b>2. Activités de recherche</b>	
Directeur de laboratoire de recherche	9 pts
Encadrement de thèse de diplôme d'études de science médicale	6 pts (1er : 1pt, 2ème : 2pts, 3ème : 3pts)
Chef de projet ou chef d'équipe	5 pts
Membre de l'équipe de recherche	3 pts
Expertise de projet de recherche, de projet de thèse et collaborateur scientifique de thèse	1 pt x n (max 3 pts)
<b>3. Activités de santé</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>— activité de soins et d'explorations (visite des malades, consultations, gardes, participations au staff, explorations)</li> </ul>	10 pts
<ul style="list-style-type: none"> <li>— activités de soins spéciaux</li> </ul>	5 pts
<ul style="list-style-type: none"> <li>— activités journalières de soins au pavillon des urgences</li> </ul>	5 pts
<ul style="list-style-type: none"> <li>— membre de comité médical national ou participation à un programme de santé ou à une réunion de consensus sous l'égide de la tutelle ou d'une société savante</li> </ul>	1 pt par programme sans dépasser 3 pts
(Accompagné d'un rapport d'activités détaillé établi par l'intéressé et validé par le chef de service* et le directeur de l'établissement)	
* les candidats chefs de service valideront leur rapport par le conseil médical ou le conseil scientifique et par le directeur de l'établissement.	
<b>4. Activités scientifiques</b>	
<b>a) Publication dans une revue spécialisée :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>— 2 pts par publication nationale</li> <li>— 3 pts par publication internationale indexée</li> </ul>	

## ANNEXE (suite)

<p>b) Communications orales ou affichées postées :</p> <p>— lieu de présentation du travail :</p> <p style="padding-left: 40px;">Poster      communication orale</p> <p>* local..... 1/4 pt ..... 1/2 pt</p> <p>* national..... 1/2 pt ..... 1 pt</p> <p>* international..... 1 pt ..... 1,5 pt</p> <p>— Type de communication</p> <p style="padding-left: 40px;">Poster      communication orale</p> <p>* travail original..... 1 pt ..... 1,5 pt</p> <p>* autre..... 1/2 pt ..... 1 pt</p> <p>Le candidat doit fournir le programme, l'attestation de communication et le résumé ou le texte de la communication</p> <p>— auteur : Note totale</p> <p>— coauteur (second) : moitié de la note totale</p> <p>— autre : quart de la note totale</p>	
<b>C) QUALIFICATIONS ET BONIFICATIONS</b>	
<p>a) Major de promotion au concours de maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A" ou professeur hospitalo-universitaire</p> <p>b) Formation qualifiante, technique nouvelle, formation pédagogique</p> <p>c) Membre d'un comité de lecture (revue, congrès scientifiques...) d'une société scientifique</p> <p>d) Participation à la prise en charge de patients ou à la formation dans les zones des Hauts-Plateaux ou du Sud du pays</p> <p>e) Cadre au niveau de la tutelle</p> <p>f) Directeur d'hôpital, doyen</p> <p>g) Vice-doyen, chef de département, directeur des activités médicales et paramédicales</p> <p>h) Chef de département adjoint, directeur des activités médicales ou des activités paramédicales</p>	<p>1 pt</p> <p>1 pt</p> <p>1 pt</p> <p>2 pts</p> <p>2 pts</p> <p>2 pts</p> <p>1 pt</p> <p>1/2 pt</p>

(N.B) :

Le candidat devra déposer les travaux effectués depuis sa nomination au grade de maître-assistant.

Le dossier en un seul exemplaire est soumis à l'appréciation du jury du concours.

Les candidats *ex aequo* seront départagés de la manière suivante :

\* la priorité revient au candidat appartenant au grade le plus élevé.

\* si le titre est identique, elle ira à celui qui est le plus ancien dans le grade.

\* pour le même titre et une ancienneté identique, elle ira au candidat le mieux classé au concours de professeur hospitalo-universitaire ou de maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A".



**Décret exécutif n° 12-280 du 19 Chaâbane 1433  
correspondant au 9 juillet 2012 fixant les  
modalités de bénéfice du congé scientifique.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinea 2) ;

Vu décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424  
correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation  
et gestion de la formation et du perfectionnement à  
l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada  
Ethanias 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415  
correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités  
d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du  
18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs  
appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et  
de la formation supérieurs et de l'article 7 du décret  
exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et  
complété, portant statut particulier des spécialistes  
hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 14 ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 14 ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 10-250 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

## CHAPITRE 1er

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 14 des décrets exécutifs n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 et n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, et de l'article 13 du décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisés, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de bénéfice du congé scientifique.

Art. 2. — Le congé scientifique est accordé pour une durée d'une année une seule fois dans la carrière, au :

- professeur hospitalo-universitaire, au professeur et au directeur de recherche ;
- maître de conférences hospitalo-universitaire classe « A », au maître de conférences classe « A » et au maître de recherche classe « A », ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité.

Art. 3. — Le congé scientifique a pour objet de permettre au bénéficiaire d'actualiser ses connaissances et acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques.

A ce titre, le bénéficiaire doit présenter un programme de travail qui comporte un échéancier des travaux scientifiques à réaliser, notamment :

- publication d'un ouvrage scientifique original ;
- réalisation d'un projet de recherche original et actuel avec des retombées bénéfiques sur les activités d'enseignement et/ou de recherche de l'établissement d'origine ;

— offres de formation, réalisation de travaux pratiques et mise en place de méthodes pédagogiques récentes et de thèmes de recherche novateurs ;

— initiation à de nouvelles technologies.

Art. 4. — Le congé scientifique se déroule dans un établissement d'enseignement et de formation supérieurs, dans un centre de recherche ou tout autre organisme à vocation pédagogique ou scientifique, sur le territoire national ou à l'étranger.

Art. 5. — La proportion des fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus susceptibles de bénéficier du congé scientifique est fixée annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou, le cas échéant, par le ministre concerné.

Elle ne saurait excéder dix pour cent (10 %) de l'effectif réel de chaque grade concerné.

Art. 6. — Le dossier de candidature est déposé pour avis auprès du conseil scientifique ou du conseil pédagogique de l'établissement d'exercice avant la fin de l'année universitaire ou civile, selon le cas, précédant l'année de départ.

La composition du dossier de candidature ainsi que ses modalités de dépôt sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — La liste des candidats proposés par le conseil scientifique ou le conseil pédagogique est adressée, pour évaluation, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou au ministre concerné.

Les candidats sont évalués par le comité d'experts scientifiques cité à l'article 19 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, selon une grille d'évaluation fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — La liste des candidats retenus est transmise pour avis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou au ministre concerné.

Le bénéfice du congé scientifique est consacré par une décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou du ministre concerné.

## CHAPITRE 2

### DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 9. — Le bénéfice du congé scientifique est subordonné à l'acquiescement par le candidat de ses tâches statutaires au titre de l'année universitaire en ce qui concerne le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et au titre de l'année civile en ce qui concerne les chercheurs permanents.

Art. 10. — Le bénéficiaire du congé scientifique est considéré en position d'activité dans son établissement d'origine.

Durant la période du congé scientifique, le bénéficiaire peut continuer à assurer des activités de recherche scientifique et de développement technologique et/ou d'encadrement de la formation doctorale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Durant la période du congé scientifique, le bénéficiaire ne peut assurer sur le territoire national ou à l'étranger :

- des tâches d'enseignement et de formation exercées à titre d'occupation accessoire ;
- des tâches d'enseignement en qualité d'enseignant visiteur ;
- des missions de tutorat ;
- des tâches liées à un poste supérieur ;
- une activité lucrative.

En outre, le bénéficiaire ne peut occuper, pendant la période du congé scientifique, un poste supérieur ou une fonction supérieure de l'Etat.

Art. 12. — Le bénéficiaire du congé scientifique conserve son traitement, ses indemnités et allocations familiales, à l'exception :

- des primes rétribuant le rendement ;
- de l'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogique pour l'enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;
- de l'indemnité d'encadrement et de suivi scientifique pour le chercheur permanent.

La rémunération, et les allocations familiales, citées ci-dessus, sont à la charge de l'établissement d'exercice du bénéficiaire.

Art. 13. — Outre le traitement, les indemnités et les allocations familiales prévus à l'article 12 ci-dessus, le bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger perçoit une allocation dont le montant est fixé, selon le grade et le pays d'accueil, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Le bénéficiaire du congé scientifique à l'étranger a droit à :

- la prise en charge de deux titres de voyage « aller-retour » entre l'Algérie et l'aéroport le plus proche du lieu de déroulement de son congé scientifique, par la voie la plus économique et la plus directe.

Le premier est délivré, selon le cas, par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou du ministère concerné, le second est délivré par l'établissement d'origine.

L'octroi d'un bon de transport de 50 kg d'excédent de bagages à l'occasion du retour définitif.

Art. 15. — Le montant annuel de l'allocation prévue à l'article 13 ci-dessus est servi au bénéficiaire du congé scientifique en deux versements égaux, le premier est servi au début du congé scientifique, le deuxième versement est servi après évaluation positive du rapport semestriel prévu à l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — Le bénéficiaire du congé scientifique est tenu de remettre à l'établissement d'origine, à la fin du premier semestre du congé scientifique, un compte rendu sur son activité scientifique, visé par l'établissement d'accueil.

A l'issue du congé scientifique, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'établissement d'origine, dans le mois qui suit son retour définitif, pour appréciation par le conseil scientifique ou le conseil pédagogique, selon le cas, un rapport final détaillé sur son activité scientifique, durant la période dudit congé, accompagné, le cas échéant, d'une copie des travaux et/ou publications ou autres productions scientifiques réalisés durant le congé scientifique.

Art. 17. — Il peut être mis fin au congé scientifique avant terme par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou du ministre concerné, le cas échéant, dans les cas suivants :

- nécessité impérieuse de service ;
- cas de force majeure lié à un événement extérieur à la volonté des parties ;
- à la demande du bénéficiaire pour des motifs dûment justifiés ;
- résultats insuffisants du rapport scientifique du premier semestre.

Dans ces cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'allocation prévue à l'article 13 ci-dessus pour la période restante.

Art. 18. — Le congé scientifique peut être prolongé pour la période restante en cas d'interruption du congé pour raison de nécessité impérieuse de service ou de force majeure, dans ce cas le bénéficiaire n'est pas soumis aux procédures fixées aux articles 3, 6, 7 et 8 du présent décret, dans le cas où le congé scientifique se déroule dans le même pays.

Le bénéficiaire du congé scientifique souhaitant prolonger la durée du congé scientifique dans un autre pays est soumis aux mêmes procédures fixées aux articles 3, 6, 7 et 8 du présent décret.

Art. 19. — Les résultats scientifiques réalisés par le bénéficiaire, durant la période du congé scientifique, sont propriété de l'établissement d'origine.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 20. — Les crédits relatifs à l'allocation et aux frais annexes prévus aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont inscrits, selon le cas, au budget de fonctionnement de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou du ministère concerné.

Les crédits relatifs aux frais liés à la prise en charge du deuxième titre de voyage prévus à l'article 14 ci-dessus sont inscrits au budget de fonctionnement de l'établissement d'origine.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994, susvisé.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire plein effet jusqu'à publication des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1433 correspondant au 9 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**MINISTERE DE LA SANTE ,  
DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 24 Dhou El Hidja 1437  
correspondant au 26 septembre 2016 fixant les  
modalités d'organisation et de déroulement du  
concours pour la nomination au poste supérieur  
de chef de service hospitalo-universitaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service hospitalo-universitaire et de l'unité hospitalo-universitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 fixant les modalités de désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement du concours pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 68 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement du concours pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.

Art. 2. — La nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire est subordonnée à l'admission à un concours national, sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques, ouvert aux :

- professeurs hospitalo-universitaires ;
- maîtres de conférences hospitalo-universitaires de classe « A » justifiant de deux (2) années d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 3. — Le concours national, prévu à l'article 1er ci-dessus, est ouvert par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, qui fixe :

- le nombre de postes mis au concours, par spécialité et structure hospitalo-universitaire ;
- la composition des dossiers de candidature et le lieu de leur dépôt ;
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les établissements de déroulement du concours.

Art. 4. — Le concours comporte :

- une évaluation des titres des candidats ;
- une évaluation des travaux scientifiques et pédagogiques des candidats.

La grille d'évaluation est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Les jurys d'évaluation par groupes de spécialités sont composés de professeurs hospitalo-universitaires chefs de services hospitalo-universitaires, tirés au sort.

Art. 6. — Les jurys d'évaluation comprennent, en fonction du nombre de candidats, trois (3), cinq (5) ou sept (7) membres.

La liste nominative des membres des jurys est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 7. — Les candidats non retenus pour participer au concours, peuvent introduire un recours auprès d'une commission interministérielle qui doit statuer sur ledit recours et répondre aux intéressés, au moins, cinq (5) jours ouvrables avant la date de déroulement du concours.

La composition de la commission est fixée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé.

Art. 8. — A l'issue de l'évaluation, les jurys procèdent au classement des candidats par ordre de mérite.

Le classement des candidats et les résultats de leurs évaluations font l'objet de publication sur les sites web officiels des départements ministériels chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. 9. — Il est créé une commission de recours constituée des présidents des jurys d'évaluation prévus à l'article 6 ci-dessus, pour examiner les recours relatifs aux résultats d'évaluation et au classement des candidats.

Les candidats peuvent introduire un recours argumenté auprès de la commission de recours, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats.

La commission de recours doit se prononcer sur les recours dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa date de saisine.

La commission de recours informe les candidats concernés des suites réservées à leurs recours et les notifie aux départements chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. 10. — Une commission interministérielle composée de représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé est chargée de procéder à l'affectation des candidats, selon l'ordre de mérite, dans les postes de chef de service hospitalo-universitaire mis en concours.

Art. 11. — La proclamation des résultats du concours est prononcée par arrêté interministériel pris conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012, susvisé, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 26 septembre 2016.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur  
et de la recherche scientifique

Le ministre de la santé,  
de la population  
et de la réforme  
hospitalière

Tahar HADJAR

Abdelmalek BOUDIAF

ANNEXE

**Grille d'évaluation des candidats au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire**

**A- TITRES**

1) Grade	Points
a) Professeur hospitalo-universitaire	5
b) Maître de conférence hospitalo-universitaire classe A justifiant de deux (2) années et plus	3
<b>2) Exercice effectif sur un poste supérieur régulièrement occupé</b>	
a) Chef de service hospitalo-universitaire titulaire	8
b) Chef de service hospitalo-universitaire intérimaire	6
c) Chef d'unité hospitalo-universitaire	4
<b>Remarque : a, b et c non cumulables</b>	



## B) ACTIVITES DE SANTE

- Activité de santé (1 point par année d'activité)	
- Création d'une nouvelle activité au niveau du service hospitalo-universitaire	5
- Participation à un programme national validé par le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	3
- Participation à une opération de jumelage avec les établissements publics de santé de l'intérieur du pays : <b>2 points par mission avec un maximum de 16 points</b> (la notation sur le jumelage ne concerne que les services retenus dans le cadre des conventions)	
- Participation à la télémédecine : <b>2 points par an avec un maximum de 12 points</b>	
- Participation au dispositif de l'externalisation des consultations spécialisées : <b>2 points par an avec un maximum de 8 points</b>	
- Participation à une formation de longue ou courte durée pour les activités de santé : <b>0,5 point pour une formation de moins de 30 jours et 1 point pour une formation de plus de 30 jours avec un maximum de 3 points</b>	
La validation du rapport d'activité de santé est assurée : - Pour les candidats non chefs de service, par le chef de service et le directeur de l'établissement de santé. - Pour les candidats chefs de service, par le président du conseil scientifique ou médical et le directeur de l'établissement de santé.	
- Mission d'expertise pour le compte du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière attestée par l'administration : <b>2 points par mission avec un maximum de 4 points.</b>	
- Participation à la formation continue organisée par le ministère chargé de la santé.	3
<b>Participation aux organes consultatifs ou délibérants des établissements de santé et aux comités de santé :</b>	
- Président de conseil scientifique ou médical	4
- Membre du conseil scientifique ou médical	2

Membre du conseil d'administration	2
<b>Non cumulable</b>	
- Comité national de santé	4
- Comité local de santé	2
<b>Non cumulable</b>	

## C) ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET SCIENTIFIQUES

<b>1) Activités pédagogiques</b>	
Il s'agit des activités pédagogiques de graduation, de post-graduation, de formation médicale continue et des productions pédagogiques validées par le président du comité pédagogique régional des spécialités et le chef de département.  Les candidats chefs de service hospitalo-universitaire (titulaires ou intérimaires) valideront leurs activités par le président du comité pédagogique régional des spécialités et le chef de département.	
<b>1-1 Enseignement :</b>	
- Graduation : <b>1 point par année d'enseignement</b>	
- Post graduation : <b>1 point par année d'enseignement</b>	
Intervention dans l'enseignement des sciences médicales dans le cadre de parrainages avec les autres facultés de médecine :	
- <b>Graduation : 1,5 point par année d'enseignement</b>	
- <b>Post graduation : 1,5 point par année d'enseignement</b>	
Le jury doit tenir compte pour l'enseignement :	
- de l'assiduité du candidat évalué par le comité pédagogique régional des spécialités, - du volume horaire dispensé, - du nombre de cours enseignés et du contenu diversifié, - des enseignements d'externes, d'internes et de résidents, - de la stratification :	
* préclinique : conférences et travaux dirigés	
* externe : conduite à tenir, conférences et travaux dirigés	
* résident : conduite à tenir, conférences et travaux dirigés.	

<p><b>1-2 Productions pédagogiques</b></p> <p><b>Ouvrages spécialisés édités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Auteur : 5 points,</li> <li>- Co-auteur : 3 points.</li> </ul> <p><b>Polycopiés validés par les comités pédagogiques, enregistrés au département et distribués aux étudiants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Graduation : (1) point par polycopié avec un maximum de trois (3) points</li> <li>- Post-graduation : (1) point par polycopié avec un maximum de trois (3) points</li> </ul>	
<p><b>Maquettes et supports pédagogiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Graduation : 0,5 point avec un maximum de trois (3) points,</li> <li>- Post-graduation : 0,5 point avec un maximum de trois (3) points.</li> </ul>	
<p><b>2- Activités d'encadrement de la formation doctorale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement de thèses de doctorat en sciences médicales : 5 points par thèse soutenue.</li> </ul> <p>Le candidat devra fournir les pages de garde des thèses dirigées et soutenues ainsi que les procès-verbaux de soutenance</p>	
<p><b>3- Activités scientifiques</b></p> <p><b>3-1 Publication dans une revue scientifique spécialisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 point par publication dans une revue à portée nationale avec un maximum de six (6) points,</li> <li>- 3 points par publication dans une revue à portée internationale indexée.</li> <li>- Auteur : note totale,</li> <li>- Coauteur (second ou autre) : moitié de la note.</li> </ul>	
<p><b>3-2 Posters ou communications orales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Congrès à portée nationale : poster : 0,5 point, communication orale : 1 point, avec un maximum de 3 points.</li> <li>- Congrès à portée internationale : poster : 1 point, communication orale : 2 points, avec un maximum de six (6) points.</li> </ul>	

<p>Le candidat doit fournir le programme du congrès, l'attestation de communication et le texte ou le résumé de la communication.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Auteur : note totale,</li> <li>- Coauteur (second ou autre) : moitié de la note.</li> </ul>	
<p><b>3-3 Activités de recherche et/ou d'expertise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur de laboratoire de recherche 6</li> <li>- chef de projet ou d'équipe de recherche 3</li> <li>- membre de l'équipe de recherche 2</li> <li>- expertise de projet de recherche ou de thèse de diplôme d'études spécialisées médicales : 2 points par projet ou thèse expertisée</li> </ul>	
<p>Mission d'expertise pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique attestée par l'administration : 2 points par mission avec un maximum de 4 points.</p>	
<p><b>4. Participation aux organes consultatifs des établissements de formation supérieure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du conseil scientifique de faculté 4</li> <li>- Président de comité pédagogique régional des spécialités, comité pédagogique national des spécialités, comité pédagogique national de graduation et président du comité scientifique de département. 2</li> <li>- Membre de conseil ou comité scientifique et de comité pédagogique. 2</li> </ul>	

**D- QUALIFICATION ET BONIFICATIONS**

<p><b>a) Fonction supérieure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cadre au niveau de la tutelle (notation modulée en fonction du degré hiérarchique) 8 à 2</li> <li>- recteur d'université 6</li> </ul>	
<p><b>b) Poste supérieur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doyen de faculté et directeur d'établissement de santé 4</li> <li>- vice doyen, chef de département, directeur des activités médicales et paramédicales et chef de département adjoint 3</li> </ul>	

Non cumulable	
Seule la fonction la plus élevée est bonifiée.	
c) Autres	
- Major de promotion au concours d'accès au grade de professeur hospitalo-universitaire ou de maître de conférence hospitalo-universitaire classe A	2
- Formation qualifiante de nature pédagogique ou de santé	1
- Membre de comité de lecture d'une revue scientifique	1

**REMARQUES :**

— Le candidat doit déposer les travaux correspondant aux activités de santé, d'enseignement et de recherche effectuées depuis sa nomination au grade de maître de conférence hospitalo-universitaire classe A.

— Le dossier de candidature doit être déposé en deux (2) exemplaires.

— Les candidats *ex-aequo* après évaluation par les jurys seront départagés de la manière suivante : la priorité revient au candidat appartenant au grade le plus élevé et dans le cas où le titre est identique, la priorité revient au candidat le plus ancien dans le grade. En cas d'égalité de grade et d'ancienneté, elle revient au candidat le mieux classé au concours de professeur hospitalo-universitaire ou de maître de conférence hospitalo-universitaire classe A.

— Le chef de service titulaire candidat au concours de chefferie de service doit justifier d'un exercice effectif minimal de quatre (4) ans en cette qualité et démissionner de son poste avant le début du concours.

— L'âge maximum pour participer au concours est fixé conjointement par les ministres chargés respectivement de la santé et de l'enseignement supérieur.

— Tout candidat présentant de fausses attestations verra les résultats obtenus au concours annulés et il lui sera interdit de repasser le concours pendant une période de dix (10) années, sous réserve des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté interministériel du 11 Moharram 1438 correspondant au 13 octobre 2016 fixant la liste des marchés de produits et de services dont l'importation nécessite une promptitude de décision.**

Le ministre de la communication,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

**Arrêtet :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des marchés de produits et de services dont l'importation nécessite une promptitude de décision.

Art. 2. — La liste des marchés de produits et de services dont l'importation nécessite une promptitude de décision, est fixée comme suit :

- location de répéteurs satellite ;
- diffusion directe par satellite (DTH) ;
- diffusion en ondes courtes ;
- droits de diffusion et de retransmission des manifestations sportives ;
- acquisition de programmes étrangers auprès de producteurs et/ou de distributeurs étrangers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1438 correspondant au 13 octobre 2016.

Le ministre  
de la  
communication

Le ministre  
des finances

Le ministre  
du commerce

Hamid GRINE    Hadji BABA AMMI    Bekhti BELAÏB